



Royaume du Maroc
Instance Equité et Réconciliation



Rapport Final

Volume 4

Volume 4

(CTP) Imp. El Maarif Al Joudida - Rabat / 2010



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
Place Achouhada - BP 1341
10 040 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207
Fax : +212 (0) 537 726 856
Site web : www.ccdh.org.ma • E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma

ELEMENTS DE CONSOLIDATION
DES REFORMES
ET DE LA RECONCILIATION

Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation

Royaume du Maroc
Instance Equité et Réconciliation

Rapport Final

Volume IV

**ELEMENTS DE CONSOLIDATION
DES REFORMES ET DE LA RECONCILIATION**

CHAPITRE PREMIER : NOUVELLES REFORMES INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES, POLITIQUES ET GOUVERNEMENTALES	9
I. Réformes institutionnelles	10
1. La constitutionnalisation des droits de l’Homme	10
2. Le renforcement du CCDH	12
2.1. Reconstitution et assignation de nouveaux fondements	12
2.2. Les compétences du CCDH	13
3. Création des tribunaux administratifs et instauration d’un nouvel effort jurisprudentiel	15
4. Création de Diwan Al Madhalim	17
4.1. Les raisons de la création du Diwan Al Madhalim	18
4.1.1. Faire valoir les droits et remédier aux injustices	18
4.1.2. Renforcer l’action des institutions en rapport avec les droits des citoyens	18
4.1.3. Assurer un rôle d’interlocuteur intervenant auprès des services gouvernementaux	18
4.2. Compétences de Diwan Al Madhalim	19
4.3. La procédure de recours au Wali Al Madhalim	19
4.4. L’intervention du Wali Al Madhalim	20
4.5. Les rapports et recommandations que soumet le Wali Al Madhalim	20
5. La création de l’Institut royal de la Culture amazighe (IRCAM)	21
5.1. Les raisons de la création de l’Institut	21
5.2. Tâches entrant dans le cadre des compétences	22
II. Des réformes juridiques fondamentales relatives à la protection des droits de l’Homme	23
1. La nouvelle législation relative à la Procédure pénale	23
1.1. Les principes fondamentaux	26
1.2. La présomption d’innocence	26

1.3. Pour un rôle effectif de la justice dans le contrôle et l'évaluation des moyens de preuve	27
1.4. La consolidation et le renforcement des garanties préalables au procès	27
2. La protection juridique à l'intérieur des établissements pénitentiaires	30
2.1. La modernisation des lois organisant la vie à l'intérieur des établissements pénitentiaires	30
2.2. Les propositions du CCDH pour le renforcement des garanties juridiques	34
2.2.1. La loi régissant les établissements pénitentiaires	34
2.2.2. Le Code de Procédure pénale.	35
2.2.3. Le Code pénal	36
2.2.4. Le statut de la Fonction publique	36
2.2.5. Les conditions de la grâce	36
3. Les réformes dans le domaine des droits et des libertés publiques	37
3.1. Le code de la presse	37
3.1.1. Les principes	37
3.1.2. Le fondement.	37
3.1.3. Compétences des juges lors des conflits.	37
3.1.4. La consolidation des droits d'autrui en tant que droits humanitaires	38
3.2. La législation relative aux associations	38
3.3. La législation relative aux rassemblements publics	39
4. La révision qualitative du Code de la famille.	40
5. L'incrimination de la torture	41
5.1. La déclaration du Gouvernement concernant la reconsidération des réserves émises.	41
5.1.1. Concernant les réformes juridiques	41
5.1.2. Philosophie et fondements de l'initiative gouvernementale	42
5.2. L'incrimination de la torture dans le projet de loi N° 43.04	43
6. Vers une nouvelle politique pénale	44
6.1. Dispositions générales	44
6.2. L'harmonisation de la législation avec les conventions internationales	45
6.3. Les politiques de répression pénale.	45

6.4. Développement des mécanismes de la justice pénale	47
6.5. Le rôle de la société dans la prévention de la criminalité et l'amélioration du rendement de la justice pénale	48
CHAPITRE DEUXIEME : LE ROLE DE L'INSTANCE DANS L'ELARGISSEMENT DU CHAMP DES REFORMES	49
I. Les associations et organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme	50
II. Les partis politiques et les instances syndicales	52
III. Le dialogue national sur les composantes de la réforme : les séances thématiques de dialogue	53
1. Problématique de la transition démocratique	53
1.1. La transition démocratique et la «lecture» des séances d'audience publique	54
1.2. La transition démocratique et la spécificité de l'expérience marocaine dans le domaine de la justice transitionnelle	55
1.3. La transition démocratique : la mémoire et l'écriture de l'histoire . .	57
2. Dépasser la violence comme mode de gestion politique	58
2.1. Causes et contextes de l'usage de la force dans la gestion des luttes politiques.	58
2.2. Orientations dans le sens du dépassement de la violence.	61
2.3. Les piliers de la réforme et de la réconciliation pour le dépassement de la violence	62
3. Les réformes au niveau socioéconomique.	63
3.1. Les rapports entre les violations graves et les questions sociales et économiques	64
3.2. Les réformes socioéconomiques nécessaires pour éviter la répétition du passé	66
4. Réformes sur les plans pédagogique et culturel	68
4.1. Les incidences des violations sur les domaines pédagogique et culturel	68
4.2. Les moyens et perspectives des réformes pédagogiques et culturelles . .	69
5. Les réformes législatives, exécutives et judiciaires.	70
5.1. Le passé des violations graves compte tenu de la protection juridique . .	71
5.2. Les voies de la réforme.	72

CHAPITRE TROISIÈME : LES RECOMMANDATIONS	75
I. Prémices et processus conduisant aux recommandations	76
II. Les références et la méthodologie adoptées pour l'élaboration des recommandations	78
III. Les principaux domaines des réformes proposées	78
1. Le renforcement de la protection constitutionnelle des droits de l'Homme	78
2. La poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme	80
3. Le renforcement de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme	81
3.1. Le renforcement juridique des droits et libertés individuelles et collectives	81
3.2. Les violations graves des droits de l'Homme	81
4. L'instauration d'une stratégie de lutte contre l'impunité	82
5. La refonte de la politique et de la législation pénales.	82
6. La mise à niveau de la justice et le renforcement de son indépendance	83
7. La mise en œuvre des recommandations du CCDH concernant les prisons.	84
8. La rationalisation de la gouvernance sécuritaire.	84
8.1. La responsabilité gouvernementale dans le domaine de la sécurité	84
8.2. Le contrôle et l'investigation parlementaires dans le domaine de la sécurité	84
8.3. La situation et l'organisation des services de sécurité	85
8.4. Le contrôle, au niveau national, des politiques et des pratiques en vigueur dans le domaine de la sécurité	85
8.5. Le contrôle, au niveau provincial et local, des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre	85
8.6. Les normes et les limites de l'usage de la force	86
8.7. La formation continue des agents d'autorité et de sécurité dans le domaine des droits de l'Homme.	86
9. La promotion des droits de l'Homme par l'éducation et la sensibilisation	86

10. La recherche scientifique dans le domaine de l'histoire du Maroc passée et contemporaine	87
11. Les compétences du CCDH en matière de lutte contre les violations . . .	88
IV. Le cadre de la présentation du rapport final contenant les recommandations.	88
V. Le suivi de l'application des recommandations de l'Instance	88
VI. La conservation des archives de l'Instance et le mode de leur utilisation	89
VII. La reconnaissance officielle et publique de la part de l'Etat de sa responsabilité dans les violations commises.	89
VIII. L'instauration d'une couverture médicale pour les victimes	89
IX. La consolidation du respect des droits des ressortissants marocains vivant à l'étranger	90
X. Le parachèvement du processus de promotion des droits de la femme et de sa protection	91
XI. Les détenus séquestrés par le Polisario	92
XII. Les détenus de Tagounit	92
XIII. A propos de la réquisition et de la corvée durant les événements des années 1960, 1967 et 1973.	92
XIV. A propos du dévoilement de la vérité concernant certains dossiers en suspens	93
1. La conservation des archives	93
2. La poursuite des investigations.	94
3. Les événements sociaux.	94

Chapitre Premier

**NOUVELLES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES,
JURIDIQUES, POLITIQUES ET GOUVERNEMENTALES**

Le Maroc a connu, depuis le début des années 1990, une série de réformes auxquelles l'Etat, les forces politiques, les associations de la société civile –dont essentiellement celles œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme– ont contribué, sans omettre le rôle déterminant joué par l'opposition politique dans l'adoption des/et le soutien aux/ revendications et appels aux réformes. Ceux-ci ont revêtu une grande importance pour diverses raisons, dont notamment :

- Le fait qu'ils mettent la lumière sur la réalité des violations et sur les lacunes en matière de garanties juridiques ;
- Le fait qu'ils reflètent le niveau de conscience des élites de la société civile et des défenseurs des droits de l'Homme dans le domaine de la culture des droits de l'Homme ;
- Le fait qu'ils reflètent le progrès advenu dans les dynamiques de la pensée réformatrice démocratique marocaine.

Ces réformes ont permis d'ouvrir des chantiers importants qui ont contribué à faire avancer le processus de règlement des violations passées des droits de l'Homme et, par-là même, à faire de ce processus un des mécanismes de la réforme. En présentant aujourd'hui ses recommandations relatives aux réformes visant à prémunir contre le retour aux pratiques du passé, l'Instance le fait en ayant à l'esprit les réformes institutionnelles, juridiques et politiques advenues dans les domaines directement liés aux droits de l'Homme et aux libertés individuelles et collectives. Ces réformes concernent fondamentalement, d'une part la constitutionnalisation des droits de l'Homme et la création de nouveaux mécanismes institutionnels de protection desdits droits, d'autre part les réformes législatives visant à consacrer cette protection.

I. Réformes institutionnelles

1. La constitutionnalisation des droits de l'Homme

La révision de la Constitution en 1992 avait introduit un ensemble de dispositions qui ont renforcé la primauté de la loi, comportant notamment :

- L'affirmation -dans le préambule- de l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels que reconnus universellement ;
- La création d'un Conseil constitutionnel dont l'une des tâches est de contrôler la conformité des lois promulguées à la Constitution ;
- La fixation d'un délai pour la promulgation de la loi ;
- L'intégration de dispositions visant à la consécration du principe de séparation des pouvoirs et au renforcement des compétences du parlement.

La stipulation pour la première fois, à la faveur de la révision constitutionnelle de 1992, des obligations du Royaume du Maroc relatives aux accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme, revêt une importance extrême. Ce tournant fondateur a été confirmé par le troisième paragraphe du préambule de la Constitution révisée de 1996: «Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus».

Exprimé immédiatement après l'affirmation de l'identité de l'Etat, cet énoncé figure dans un ordre de classement qui lui confère une dimension très importante. Par ailleurs, le préambule ne se limite pas à souligner l'importance des accords internationaux, il précise en plus que l'objet de l'engagement porte sur les trois composantes principales des droits de l'Homme : les principes, les droits et les devoirs.

A la faveur de l'affirmation par le document constitutionnel de cet engagement et de la référence à l'universalité des droits de l'Homme à la suite de la révision de 1992, une controverse juridique, portant sur le fond et sur la procédure, a été suscitée autour des significations à conférer à cet engagement, à la formule de «droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus», et à leur articulation au contenu des accords internationaux en la matière.

Des explications émaneront par la suite de la plus haute autorité du pays à propos de cette disposition constitutionnelle. Feu S.M. Hassan II affirmera que «depuis la promulgation de la précédente Constitution, le concept des droits de l'Homme est devenu un des piliers du droit international». D'autres hauts discours royaux prononcés par SM Mohammed VI mettront en lumière, à plusieurs reprises, la signification de l'engagement constitutionnel envers les droits de l'Homme dans leurs dimensions culturelle, civilisationnelle, politique et sociale, et en tant qu'aboutissement de longues et âpres luttes menées par l'humanité, toutes races et toutes religions confondues, ainsi qu'en tant qu'acquis d'un effort soutenu confronté aux défis qu'il ne cesse de relever.

On peut lire, dans le message royal adressé aux participants au XXXIV^{ème} Congrès international de la Fédération internationale des Droits de l'Homme, tenu à Casablanca le 8 janvier 2001, ce qui suit :

«Votre affiliation à diverses aires culturelles, à diverses écoles et à divers espaces politiques, est un maillon supplémentaire dans cet enrichissement continu et dans cette complexité des défis auxquels l'humanité est appelée à faire face. Nous croyons fermement que les droits de l'Homme sont un patrimoine commun à

l'humanité tout entière, un acquis dont nul ne saurait prétendre avoir à lui seul le privilège ni la prééminence, parce qu'ils sont le fruit d'un processus historique auquel la pensée humaine, toutes civilisations et toutes cultures confondues, a pris part et pour lequel les peuples, aspirant à la liberté et à la justice, ont payé chèrement le prix à travers les guerres mondiales et coloniales, à travers les vagues de racisme, de sectarisme, de terrorisme, à travers les violations partout dans le monde.

«Cette longue et âpre marche a été victorieuse, par ses acquis, à la démocratie et aux droits de l'Homme ; elle a ouvert des horizons prometteurs pour l'espérance et pour la foi en l'avenir de l'humanité».

2. Le renforcement du CCDH

La révision qualitative des compétences et de la composition du CCDH a constitué une étape importante dans le processus de règlement du dossier des violations graves passées des droits de l'Homme en en faisant un cadre politique et juridique approprié, une sorte de «parlement» des droits de l'Homme où sont représentés la plupart des courants politiques et les diverses tendances intellectuelles et associatives en rapport avec les droits de l'Homme, ce qui a donné audit dossier l'espace idoine à la confrontation des opinions et des idées, à la concertation sur les compromis susceptibles d'aider à le gérer.

L'on peut résumer ainsi les raisons qui ont nécessité la reconstitution, la restructuration et l'élargissement des compétences du CCDH :

2.1. Reconstitution et assignation de nouveaux fondements

Le Dahir stipulant la restructuration du CCDH comporte un préambule explicitant les motivations, les nouvelles compétences, la composition et les méthodes de travail.

Les motivations peuvent se résumer comme qui suit :

- Parachever l'édification de l'Etat moderne de droit, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle démocratique et sociale fondée sur l'attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, et sur les acquis culturels et pratiques de la démocratie ;
- Préserver constitutionnellement les droits des citoyens, des groupes et des institutions, et les garantir est la marque d'une volonté de concrétisation des fondements civilisationnels et culturels de l'islam, religion de la tolérance, et des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme ;
- Œuvrer, dans le cadre d'une conception globale et universelle des droits de l'Homme, à la promotion des droits de l'Homme, à la préservation des libertés, à la consécration de l'Etat de droit, et à la consolidation de la

dignité du citoyen en les considérant comme un puissant levier de développement où se combinent de manière complémentaire les diverses dimensions politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

- Consolider la nouvelle conception de l'autorité, à travers des institutions au service du citoyen et qui le protègent contre tout abus de pouvoir de la part de l'administration, des groupes ou des individus ;
- Accorder à la société civile la place qui lui revient de droit au sein du Conseil, eu égard au dynamisme dont elle a fait preuve ;
- Exiger, dans le choix des membres du Conseil, qu'ils soient intègres, impartiaux, compétents, sincèrement attachés aux valeurs des droits de l'Homme et reconnus pour leur apport et contribution à leur renforcement ;
- Veiller à ce que la composition du Conseil englobe des représentants des sociétés civile et politique ;
- Enfin, permettre au Conseil d'exercer ses compétences de manière à ne pas empiéter sur celles des appareils législatifs, judiciaires et exécutifs, conformément aux exigences de l'Etat de droit et aux principes de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les considérations et les motivations qui ont conduit au renforcement du Conseil consultatif, renforcement dont la visée est que le Maroc puisse se maintenir au diapason de la dynamique moderne, fidèle à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, et apte à relever les défis du XXI^{ème} siècle tout en accord avec son histoire et avec sa civilisation bâtie sur la dignité conférée par Dieu à l'être humain, ainsi que sur les vertus de la liberté, de l'égalité, de la paix, de la fraternité, de la tolérance et de la prohibition de l'injustice.

2.2. Les compétences du CCDH

Les fonctions du Conseil sont désignées par le terme de «compétences». Ces dernières, définies différemment de ce qu'elles avaient été en vertu du Dahir fondateur en date du 20/04/1990, font du Conseil un établissement spécialisé, «chargé d'aider Sa Majesté le Roi en tout ce qui a trait à la défense des droits de l'Homme, à la garantie de leur exercice et à leur promotion, à la préservation de la dignité, des droits et des libertés des citoyens, des groupes et des institutions». Il lui revient également, dans le cadre de sa fonction consultative, de soumettre, de présenter ou d'exposer les avis, les points de vue et les recommandations relatives aux droits de l'Homme.

Les tâches du CCDH sont axées autour de treize compétences couvrant la protection, la promotion, l'harmonisation de la législation, l'application des engagements internationaux et la coopération nationale et internationale. Citons, parmi ces compétences :

- Emettre un avis sur des questions, générales ou particulières, qui concernent la protection et le respect des droits de l'Homme et des libertés des citoyens, des groupes et des institutions, à propos desquelles Sa Majesté le Roi consulte le Conseil ;
- Soumettre des rapports et formuler des propositions, particulièrement en tout ce qui est susceptible de mieux protéger, consolider et développer les droits de l'Homme ;
- Se prononcer sur le rapport annuel soumis au Conseil par le responsable de l'appareil chargé de la communication avec les citoyens, les instances et l'administration ;
- Œuvrer à l'harmonisation des textes législatifs et organiques nationaux avec les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme – que le Royaume a ratifiés ou auxquels il a adhéré, et qu'ils a publiés et présenter des recommandations adéquates à ce propos ;
- Encourager la poursuite de la ratification des conventions et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou l'adhésion à ces instruments ; examiner les projets d'accords et pactes internationaux, ainsi que les textes législatifs et organiques qui lui sont soumis ;
- Réagir, de sa propre initiative ou sur demande des intéressés, aux cas de violation des droits de l'Homme, en examiner la teneur et soumettre à leur propos des recommandations aux parties compétentes ;
- Mener une coopération nationale, régionale et internationale : le Conseil facilitant la coopération entre les autorités publiques et les représentants des associations nationales et internationales, et les personnalités compétentes dans le domaine des droits de l'Homme ; ainsi que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses instances, et avec les institutions internationales et régionales concernées par la protection des droits de l'Homme. Le Conseil contribue par ailleurs, chaque fois que cela est nécessaire, à l'élaboration des rapports que les autorités publiques sont tenues de présenter aux appareils des Nations Unies et aux institutions internationales et régionales compétentes, conformément aux engagements internationaux du Royaume ; il fournit, en cas de besoin, de l'aide aux délégations participant aux rencontres internationales relatives aux droits de l'Homme ;

- Diffuser la culture des droits de l'Homme et consolider ses valeurs, le Conseil contribuant, par tous les moyens disponibles, à cette diffusion et à l'enracinement de ces valeurs, encourageant toute action humanitaire visant à les défendre, à les faire respecter, à les promouvoir, contribuant à en consacrer les idéaux ;
- Veiller à la protection des Marocains résidant à l'étranger : le Conseil participe activement à la coopération avec les institutions similaires œuvrant dans le domaine de la protection des libertés des Marocains résidant à l'étranger et la préservation de leurs droits.

3. Création des tribunaux administratifs et instauration d'un nouvel effort jurisprudentiel

Créés en vertu du Dahir N° 255.91.1, relatif à l'application de la loi 41/90 du 10 septembre 1993, les tribunaux administratifs ont, parmi d'autres compétences, celle de trancher les recours en annulation pour excès ou abus de pouvoir.

L'avènement des tribunaux administratifs a constitué un tournant en matière d'élargissement des possibilités pour le citoyen de poursuivre l'administration devant les tribunaux. Cet événement revêt une importance extrême dans le processus d'édification de l'Etat de droit ; il a permis, dès la première année d'exercice des tribunaux, d'accumuler un effort jurisprudentiel novateur et fondateur qui assure une effectivité aux règles de droit garantissant la préservation des droits des citoyens. La pratique jurisprudentielle a confirmé en effet le rôle «primordial» de la justice administrative dans la protection des droits de l'Homme. Les principes suivants, puisés dans la jurisprudence des tribunaux administratifs, reflètent ce rôle :

- L'administration est un appareil public, au service du citoyen ;
- L'administration a son éthique, et les moyens de preuve opposés aux actions ou aux actes présumés déviants du fonctionnaire de l'Etat doivent être fondés sur la règle de droit et la légalité ;
- Principe d'égalité des fonctionnaires devant la loi ou de l'égalité des chances de ces fonctionnaires quant à leur promotion administrative ;
- La justice administrative ne crée pas de postes budgétaires, pas plus qu'elle ne saurait contraindre l'administration à dépasser le nombre de postes budgétaires prévus par cette dernière, mais elle contrôle l'application, par l'administration, du principe de l'égalité de ses fonctionnaires devant la loi et devant les chances de promotion ;
- L'Etat est tenu pour responsable des dommages consécutifs à la gestion de tous ses services administratifs comme des fautes professionnelles commises par ses employés ;

- Le fait que les autorités administratives ignorent les jugements exécutoires constitue une violation des principes fondamentaux de l'organisation judiciaire, dont le respect fonde celui de l'ordre public ;
Lorsqu'une administration, partie d'un contentieux, décide sur sa propre initiative unilatérale et par voie d'exécution directe, sans passer par une procédure judiciaire à laquelle elle est contrainte, d'investir des locaux appartenant à autrui, ses actes justifient l'intervention de la justice pour mettre fin à cette action illégale ;
- Les compétences et les aptitudes sont un critère de justice et d'équité, et sont considérées comme le fondement de toute législation ;
- Le droit à l'enseignement est un droit constitutionnel fondamental qui ne devrait être soumis à aucune restriction; toute entreprise de changement et de réorganisation du cursus, à toutes les étapes de l'enseignement doit se faire dans le sens du développement et de la généralisation des méthodologies de cet enseignement, sans toucher au droit ni au principe de généralisation de l'enseignement ;
- L'Etat est tenu pour responsable des dommages subis par autrui et résultant directement de la gestion de ses services, et le tribunal tend relativement à assimiler la négligence à la faute dans la perspective de l'élargissement du concept de responsabilité ;
- La faute de service commise par le service de sûreté a été la cause directe des dommages subis par le travail de la plaignante, ce qui établit la relation de cause à effet entre la faute de service et ces dommages, et entraîne par conséquent la responsabilité de l'Etat ;
- L'attachement à la poursuite des études supérieures revêt une importance extrême en soi, non seulement au titre d'un droit constitutionnel, mais également au vu de l'intérêt que l'exercice de ce droit représente pour la société tout entière ; il ne serait donc pas raisonnable de faire obstacle à ce droit pour des raisons de procédure et de formes contestables devant le juge compétent ;
- Afin d'appliquer le critère d'équivalence et de proportionnalité, il sied de geler l'application d'une décision administrative qui a pour effet d'empêcher la personne requérante d'exercer un droit constitutionnel et naturel, jusqu'à ce qu'il soit établi que ce droit ne lui est pas dû en vertu des lois et dispositions en vigueur ;
- Ne pas permettre à la personne requérante de bénéficier de garanties suffisantes avant qu'elle se voit appliquer la mesure de révocation, et la priver des droits de la défense entache d'abus de pouvoir la décision prise ;
- La liberté de circulation est garantie par la constitution, et ne saurait être limitée que par la loi ;

- La justice, en vertu de la loi, est seule habilitée à prononcer la dissolution d'une association, à en constater la nullité, à ordonner la fermeture de ses locaux et à interdire toute réunion ;
- La procédure de déclaration de constitution des associations n'est tributaire de nul accord de la part des autorités, qui disposent uniquement d'un droit de contrôle a posteriori sur tout changement qu'elles jugent contraire à la loi, et dont il revient à la seule justice compétente de juger de sa légalité ;
- Concernant les recours portant sur des différends aigus entre membres d'un parti, ils ne sont pas recevables, ces différends étant une affaire intérieure qui peut être réglée dans le cadre d'un congrès extraordinaire ;
- La liberté de réunion découle de la liberté d'opinion et de circulation dont jouissent les individus, lesquels ne sauraient, sans cette liberté, échanger leurs idées à propos de questions les concernant ou concernant le groupe ; la liberté de réunion aux fins de la défense des droits de l'Homme et de la diffusion des valeurs de la démocratie est un droit garanti par les constitutions et les conventions et pactes internationaux ;
- Le droit de grève est garanti. Ce droit constitutionnel exprime en sa formulation générale une profonde nécessité politique et sociale qui englobe les secteurs de la fonction publique comme ceux des professions libérales ; étant énoncé de manière absolue et générale, il n'est donc pas question que les fonctionnaires en soient privés ; cependant, le droit de grève, loin d'être absolu, est soumis, à l'instar des autres droits, à des conditions qui en permettent l'exercice d'une manière saine tout en garantissant le fonctionnement ordinaire des services et en même temps la liberté d'expression des revendications professionnelles.

4. Création de Diwan Al Madhalim

Le 9 octobre 2001, à la veille du 53^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a été promulgué le Dahir organisant Diwan Al Madhalim, abrogeant les Dahirs N° 279-56-1 du 10 novembre 1956 et N° 325-56-1 du 16 avril 1957, relatifs à la création et à l'organisation du Bureau des Recherches et Informations auprès de SM le Roi.

Du point de vue de sa nature, le Diwan Al-Madhalim est une institution «chargée de promouvoir l'intermédiation entre d'une part, les citoyens ou groupes de citoyens et d'autre part, les administrations ou tout organisme disposant de prérogatives de puissance publique, et d'inciter ceux-ci à observer les règles de la primauté du droit et de l'équité».

4.1. Les raisons de la création du Diwan Al Madhalim

Le préambule du Dahir fondateur du Diwan Al Madhalim explicite les raisons de sa création :

- Veiller à l'effectivité des droits et remédier aux injustices ;
- Renforcer l'action des institutions en rapport avec les droits des citoyens ;
- Assurer un rôle d'interlocuteur et d'intervenant auprès des services gouvernementaux.

4.1.1. Faire valoir les droits et remédier aux injustices

Les objectifs rattachés à chacune des motivations citées plus haut reflètent les finalités poursuivies par la création de ce mécanisme, et qui peuvent être résumées comme suit :

- Consolider les acquis réalisés dans le domaine de la primauté du droit, de la justice et de l'équité ;
- Faire de la sauvegarde des intérêts du citoyen et de la préservation de ses droits la pierre angulaire de la nouvelle conception de l'autorité ;
- Répondre équitablement aux attentes des citoyens face aux formalités administratives qui deviennent de plus en plus compliquées du fait du nombre et de la complexité grandissante des affaires soumises à l'administration ainsi que du fait de la difficulté d'adapter la gestion des services publics à des situations particulières ;
- Mise en place d'une institution chargée de chercher, dans les limites du respect des compétences des autorités publiques, les moyens d'aider à dépasser les cas d'injustice causés par des situations contraires aux exigences de l'équité, et portant préjudice aux intérêts des citoyens qui ont affaire aux services publics.

4.1.2. Renforcer l'action des institutions en rapport avec les droits des citoyens

En consolidant le rôle assumé par le CCDH dans le cadre de ses compétences.

4.1.3. Assurer un rôle d'interlocuteur intervenant auprès des services gouvernementaux

Pour assurer ce rôle, l'institution de Wali Al Madhalim se charge de :

- Présenter aux administrations concernées les suggestions et les recommandations susceptibles de rendre effectifs les droits ;

- Contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'appareil administratif au service des citoyens, dans le cadre de la primauté de la loi et de l'équité, au moyen d'un rapport annuel présenté à Sa Majesté le Roi et de rapports adressés au Premier ministre et au CCDH.

4.2. Compétences de Diwan Al Madhalim

Le Diwan Al Madhalim est compétent pour examiner les réclamations et les doléances des citoyens qui se considèrent comme étant lésés par une décision ou un acte contraire aux principes de la primauté de la loi et de l'équité émanant des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou de toute institution investie des compétences de l'autorité publique.

Le Diwan n'est pas compétent pour traiter ou examiner les réclamations relatives à des affaires que la justice est seule habilitée à traiter, les recours portant sur un jugement définitif, les requêtes concernant des questions entrant dans les compétences du Parlement, de même que les questions entrant dans les compétences du CCDH et celles dont les auteurs n'ont entrepris à leur sujet aucune démarche officielle ni présenté de «requête en grâce», ni épuisé tous les moyens de recours qu'offre la loi pour lever l'injustice, réparer les préjudices prétendus ou recouvrer des droits spoliés.

Le Wali Al Madhalim ou ses délégués peuvent par ailleurs, dans les cas non couverts par les compétences du Diwan, entreprendre des concertations, sur leur demande, avec les parties concernées, pour chercher des solutions susceptibles d'assurer une résolution rapide et équitable du différend. S'il s'avère cependant que la partie concernée persiste à refuser de mettre en application un jugement définitif condamnant un acte commis par l'un de ses agents ou une négligence de sa part, le Wali Al Madhalim soumet un rapport sur la question au Premier ministre.

4.3. La procédure de recours au Wali Al Madhalim

La procédure de recours au Wali Al Madhalim est assez souple, car requérant seulement :

- Que les réclamations et les doléances soient adressées au Wali Al Madhalim ou à l'un de ses délégués ministériels ou régionaux, directement par le requérant ou par le biais d'une partie qu'il délègue à cet effet ;
- Que la réclamation soit rédigée, justifiée et signée par le requérant en personne, explicitant toutes les démarches entreprises par ce dernier pour recouvrer ses droits auprès de l'autorité visée par sa doléance. Si toutefois le requérant se trouve dans l'impossibilité de présenter une réclamation écrite, il peut le faire oralement, en étayant ses dires par les documents et les preuves nécessaires.

4.4. L'intervention du Wali Al Madhalim

Le Wali Al Madhalim conduit les investigations nécessaires pour s'assurer de la véracité des faits qui lui ont été rapportés, constater l'ampleur de l'injustice subie par le requérant, et de la qualification du cas en question, de même qu'il questionne les autorités concernées à propos des actes objet de la réclamation.

Dans ce but, les chefs des administrations et autres établissements publics, collectivités locales et toute autre institution investie des compétences de l'autorité publique, qui sont saisis par le Wali Al Madhalim ou par l'un de ses délégués de certaines affaires, sont appelés à fournir toute l'aide nécessaire pour cerner tous les aspects du différend en question, à donner des ordres en ce sens à tous les fonctionnaires et agents exerçant sous leur autorité pour faciliter la tâche du Wali Al Madhalim ou de ses délégués dans leurs tâches d'investigation.

Le Wali Al Madhalim et ses délégués sont habilités à consulter les documents en rapport avec la réclamation, à l'exception des documents classés secrets d'Etat.

De même, le Wali Al Madhalim entreprend, en s'appuyant sur la primauté de la loi et sur l'équité, toutes les démarches de médiation –notamment celles visant à la conciliation– qu'il juge susceptibles de lever une injustice avérée, et soumet ses propositions et recommandations à la partie concernée. Le Wali Al Madhalim et ses délégués sont par ailleurs tenus d'informer le requérant du sort de sa requête par écrit.

4.5. Les rapports et recommandations que soumet le Wali Al Madhalim

Les actions entreprises par le Wali Al Madhalim acquièrent une importance supplémentaire par les rapports et les recommandations qu'il soumet. En effet :

- Il présente à Sa Majesté le Roi un rapport annuel faisant état du bilan de ses actions, publié par la suite en totalité ou en partie sur ordre royal ;
- Il présente au Premier ministre des recommandations destinées à rendre effectifs les droits dans les affaires qui lui ont été soumises ;
- Il présente également au Premier ministre des recommandations au sujet des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des administrations qui ont été l'objet de réclamations, de corriger les déséquilibres et de combler les lacunes entachant le fonctionnement de leurs services, et de réformer les textes relatifs à leur organisation. Le cas échéant, le Wali Al Madhalim met le Premier ministre au fait du refus éventuel opposé par une administration à ses recommandations ;
- Il présente au CCDH, dans le cadre de ses compétences, un rapport sur les questions concernant la promotion des droits de l'Homme.

5. La création de l'Institut royal de la Culture amazighe (IRCAM)

La reconnaissance des droits linguistiques et culturels amazighs est restée longtemps un sujet tabou, traité de façon limitée par les élites politiques et timidement abordée par les composantes de la société civile.

A la faveur de sa politique de modernisation audacieuse de la société, Sa Majesté Mohammed VI a créé, l'Institut royal de la Culture amazighe par un Dahir promulgué le 17 octobre 2001¹.

Le Dahir fondateur précise les compétences, la composition, l'administration et la gestion de l'Institut. Les raisons de la création de l'IRCAM et ses compétences peuvent se résumer comme suit :

5.1. Les raisons de la création de l'Institut

Ces raisons sont les suivantes :

- La pluralité du Maroc, avec ses divers affluents amazigh, arabe, sahraoui, africain et andalou, ses interactions avec d'autres civilisations au cours de l'histoire, autant de composantes qui ont contribué à façonner et à enrichir notre identité ;
- La reconnaissance de l'ensemble du patrimoine culturel et linguistique du peuple est de nature à renforcer et à consolider l'unité et l'identité nationales ;
- La finalité de la pratique démocratique, conçue dans le cadre de l'Etat de droit, est la réalisation de l'égalité en droits et en devoirs entre tous les citoyens ;
- Le renforcement de la profondeur culturelle et la consolidation du tissu identitaire de la nation et de la richesse de ses confluents ;
- L'approfondissement de la politique linguistique définie par la Charte nationale de l'Education et de la Formation, en intégrant la langue amazighe au sein du système éducatif ;
- La codification de l'écriture amazighe afin d'en faciliter l'enseignement, l'apprentissage et la propagation, et de manière à garantir à tous les enfants l'égalité des chances d'apprentissage tout en renforçant le sentiment de l'unité nationale ;
- L'essor nouveau la culture amazighe en tant que patrimoine national, source de fierté pour tous les Marocains ;

¹ Dahir N° 299-01-1 (17 octobre 2001), créant l'Institut royal de la Culture amazighe, et publié dans le Bulletin officiel N°4849 - 1^{er} novembre 2001.

5.2. Tâches entrant dans le cadre des compétences

Les tâches confiées à l'IRCAM, en tant qu'établissement jouissant pleinement de la capacité juridique et de l'autonomie financière, se ramènent à qui suit :

- Emettre des avis à propos des mesures visant à préserver et à promouvoir la culture amazighe dans toutes ses modes d'expression ;
- Collaborer avec les autorités gouvernementales et les établissements concernés par l'application des politiques, de manière à aider à l'intégration de la langue amazighe au système éducatif et à en garantir le rayonnement au sein de l'espace social, culturel et médiatique national, régional et local ;
- Procéder à la compilation et à la codification des différents modes d'expression de la culture amazighe, afin de les préserver et d'en permettre la diffusion ;
- Conduire des recherches et des études ayant pour objet la culture amazighe, afin de la mettre à la portée du plus grand nombre possible de personnes, et d'encourager les experts et les chercheurs œuvrant dans les domaines s'y rapportant ;
- Promouvoir la création artistique dans le cadre de la culture amazighe, afin de contribuer au renouveau et au rayonnement du patrimoine marocain et à la mise en valeur des spécificités de sa civilisation ;
- Etudier les formes graphiques susceptibles de faciliter l'enseignement de la langue amazighe, et produire les outils didactiques et les lexiques généraux et spécialisés nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- Elaborer des plans d'action pédagogiques tant sur le plan de l'enseignement général que sur le plan de l'enseignement en rapport avec le niveau régional et local, le tout en harmonie avec la politique générale poursuivie par l'Etat dans le domaine de l'Education nationale ;
- Contribuer à l'élaboration d'un programme de formation fondamentale et continue en faveur des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de tamazight, des fonctionnaires dont le métier exige l'emploi de cette langue, et de toute personne désireuse de l'apprendre ;
- Aider les universités, si nécessaire, dans l'organisation de centres chargés de la recherche et du développement linguistique et culturel tamazight, ainsi que de la formation des formateurs ;
- Rechercher les méthodes susceptibles de renforcer la place de tamazight dans les domaines de la communication et des médias ;

- Instaurer des relations de coopération avec les institutions et les établissements nationaux et internationaux en rapport avec les préoccupations culturelles et scientifiques et œuvrant pour la réalisation d'objectifs similaires.

II. Des réformes juridiques fondamentales relatives à la protection des droits de l'Homme

1. La nouvelle législation relative à la Procédure pénale

Première loi promulguée par l'Etat en ce domaine au début de l'indépendance, le Code de Procédure pénale instauré par le Dahir du 10 février 1959 se distingue par son caractère ouvert et par l'important ensemble de droits et de garanties qu'il stipule.

Lors de sa promulgation, le texte initial du Code de Procédure pénale était empreint d'une culture juridique libérale, faisant référence à de solides garanties du procès équitable, et à l'esprit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, promulguée le 10 décembre 1948.

Il est certain que des facteurs politiques et d'autres inhérents au climat national ont aidé à sa rédaction, comme les fondements intellectuels prévalents à l'époque dans le Code des libertés publiques, la présence des forces politiques issues du Mouvement national dans les instances et les institutions de l'Etat (Conseil national consultatif et Gouvernement).

Loin d'être une simple loi organisant des aspects purement techniques, le Code de Procédure pénale est une loi qui fait par excellence ressortir la qualité de l'évolution civilisationnelle à l'œuvre dans une société donnée, du point de vue de l'organisation des frontières entre les domaines public et privé comme entre ce qui relève de l'autorité de l'Etat et ce qui relève de l'individu. C'est une loi qui mesure les avancées réalisées dans le domaine des droits de l'Homme, de l'Etat des institutions et de la primauté de la loi. C'est pour cette raison que le Code de Procédure pénale connaîtra des amendements qui toucheront autant la philosophie qui le fonde que les garanties qui entourent la limitation de la liberté.

Ces amendements ne seront pas sans lien avec le contexte politique du Maroc, étant survenus durant deux périodes cruciales dans l'histoire du pays : au début des années 1960, avec les grandes luttes politiques pour le pouvoir, et à l'occasion des amendements dits transitoires, intervenus en 1974 à la suite des deux coups d'Etat manqués et des événements de mars 1973.

On peut résumer ainsi les principales orientations ayant marqué les amendements en question :

- Renforcer l'autorité du parquet ;
- Restreindre le pouvoir d'intervention du juge d'instruction ;
- Restreindre les champs d'instruction et de contrôle judiciaire ;
- Restreindre les champs de la défense.

Ainsi, ces amendements, essentiellement introduits par les Dahirs du 18 septembre 1962 et du 28 septembre 1974, ont consisté dans les changements suivants :

- Un amendement au profit du parquet, lui octroyant la possibilité d'émettre des mandats de dépôt jusque-là restreinte aux cas de flagrant délit, si la présence du contrevenant n'est pas suffisamment garantie, ceci a permis au parquet d'avoir la mainmise sur le processus procédural de limitation de la liberté ;
- Un amendement a été apporté à la durée maximale de détention préventive pour les délits pour lesquels la peine maximale prévue est de moins de deux ans : initialement de dix jours, cette durée sera multipliée par trois pour atteindre un mois ;
- Un amendement relatif à la durée de la détention préventive et à la durée de sa prolongation ;
- Un amendement relatif à la durée de la garde à vue et à la durée de sa prolongation ;
- La limitation de l'obligation d'enquête aux affaires criminelles passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, alors que cette obligation couvrait auparavant toutes les affaires criminelles ;
- La suppression de la chambre d'accusation qui avait la compétence d'examiner les recours présentés contre les décisions du juge d'instruction et qui constituait un deuxième degré de garantie judiciaire.

Les amendements apportés au Code de Procédure pénale par le Dahir du 18 septembre, ont essentiellement consisté en l'élargissement des compétences du parquet, notamment en ce qui concerne la poursuite et le mandat de dépôt, la prolongation des délais de détention préventive, et l'abrogation de la possibilité de recours en cassation contre les décisions prises par la chambre d'accusation dans les affaires de détention préventive.

Quant aux amendements dits transitoires, introduits par le Dahir du 28 septembre 1974, ils se distingueront essentiellement par la mise en cause directe de deux instances judiciaires protectrices instaurées par le texte fondateur de 1959. Il s'agit de :

- La restriction, en position comme en fonction, du rôle de la justice d'instruction ;
- La suppression de la Chambre d'accusation, qui constituait un deuxième degré de la justice d'instruction.

Ainsi, la philosophie qui avait gouverné le Code pénal initial a-t-elle été condamnée à faire désormais partie du passé du Maroc indépendant, tandis que les amendements apportés en 1962 et 1974 faisaient office de nouvelle loi.

Cette loi ne connaîtra un développement positif qu'au début de l'année 1991, sur une initiative du CCDH.

Il convient de rappeler à cet égard que les modifications introduites sur l'initiative du CCDH ont essentiellement concerné la durée de la garde à vue dans les affaires concernant l'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, réduite à 96 heures renouvelables une seule fois sur autorisation écrite du parquet. La police judiciaire se retrouve par ailleurs tenue, dès que la décision est prise, d'avertir la famille de la personne gardée à vue, d'adresser au parquet une liste quotidienne des noms des personnes placées en garde à vue durant les 24 heures écoulées. Les nouvelles modifications stipulent également le droit de la personne placée en garde à vue à se faire assister par un avocat au moment où elle est présentée au procureur du Roi, de même que le droit de son avocat à être présent lors de l'interrogatoire. Enfin, le procureur du Roi est tenu, sur demande de l'intéressé ou sur sa propre constatation, de soumettre l'accusé à un examen médical effectué par un médecin spécialisé.

Ces amendements ne seront cependant pas suffisants pour introduire un changement véritable dans le système du Code pénal : une période de plus de dix ans sera nécessaire pour que soit entamée une révision quasi générale de cette loi.

Après une longue gestation, le gouvernement a soumis au parlement un nouveau projet de loi, qui a fait l'objet de débats très approfondis au niveau de la Commission de la Justice et de la Législation.

Cette Commission a organisé, sous la présidence du Président du parlement, et pour la première fois dans l'histoire de la vie parlementaire marocaine, une journée d'étude à laquelle ont pris part de nombreux acteurs judiciaires, universitaires et juridiques qui ont contribué à l'enrichissement et à l'amélioration de nombre de dispositions prévues par le projet de loi. Celui-ci a ensuite été soumis à la Commission analogue auprès de la Chambre des Conseillers qui l'a, à son tour, approuvé. Plusieurs mois après son adoption par le parlement, des amendements nouveaux en rapport avec la lutte contre le terrorisme lui ont été apportés².

Dans son préambule, le texte du Code de Procédure pénale met en exergue les fondements philosophiques et les principes directeurs qui ont présidé aux choix sur la base desquels cette loi a été élaborée ; ceux-ci tournent notamment autour des axes suivants :

² Dahir N°255-02-1 du 3 octobre 2002, concernant l'application de la loi 01.22 relative au Code pénal, publié dans le Bulletin officiel N° 5078, du 30 janvier 2003, entré en vigueur le 10 octobre 2003, rectifié et complété par la loi 03.03 relative à la lutte contre le terrorisme.

1.1. Les principes fondamentaux

Ils sont les suivants:

- Une Procédure pénale équitable, autorisant la présence de la défense aux différentes étapes du procès, soucieuse de l'équilibre entre les parties, et garantissant la séparation entre les autorités chargées d'intenter le procès public et de mener l'enquête, celles chargées de l'instruction et celles auxquelles il revient d'émettre la sentence judiciaire ;
- Faire en sorte que les personnes se trouvant dans des conditions similaires et poursuivies pour les mêmes actes soient jugées en vertu des mêmes règles ;
- Considérer que toute personne suspecte ou poursuivie est présumée innocente tant qu'elle n'aura pas été déclarée coupable en vertu d'un jugement définitif, et que toute atteinte à cette innocence présumée est prohibée et passible de sanction conformément à la loi ;
- Le doute doit toujours être interprété en faveur de l'accusé ;
- Toute personne doit bénéficier du droit d'accès à toutes les pièces à charge retenues contre elle et de les discuter, de même que du droit d'être assistée par un avocat ;
- Les accusations portées contre la personne doivent être jugées dans un délai raisonnable ;
- Toute personne jugée et condamnée a le droit de faire réexaminer auprès d'un autre tribunal les preuves retenues contre elle et sur la foi desquelles elle a été condamnée, et ce par le biais des moyens de recours définis par la loi.

1.2. La présomption d'innocence

La loi stipule explicitement que la présomption d'innocence reste le principe initial jusqu'à ce que la culpabilité de l'accusé soit établie par un jugement ayant autorité de la chose jugée, à l'issue d'un procès équitable et offrant toutes les garanties légales. De même, la loi entoure le principe de présomption d'innocence d'un certain nombre de dispositions procédurales visant à le consolider et à le renforcer, entre autres :

- Considérer la détention préventive et le contrôle judiciaire comme étant deux mesures exceptionnelles ;
- Améliorer les conditions de la garde à vue et de la détention préventive, et soumettre ces mesures à un contrôle judiciaire ;
- Consacrer le droit de l'accusé à être informé de l'accusation portée contre lui et à prendre contact avec un avocat, ainsi que le droit de ce dernier à présenter des objections écrites durant la période de prolongation de la garde à vue ;

- Le droit de la personne sur laquelle pèsent des soupçons à ce que sa famille soit avertie de sa mise sous garde à vue ;
- Prévoir la possibilité de la publication, intégrale ou partielle, de la décision de non-lieu émise par le juge d'instruction sur les pages de la presse, à la demande de l'intéressé ou du parquet ;
- L'interdiction, assortie de sanction, de tout acte consistant à prendre en photographie, sans son accord préalable, une personne détenue ou portant des menottes ou des entraves, de publier sa photographie, son nom ou tout autre signe pouvant la faire identifier, ou consistant à publier, par quelque voie que ce soit, et sans son accord préalable, une enquête, un commentaire ou un sondage d'opinion concernant une personne, accusée ou victime, impliquée dans une procédure judiciaire.

1.3. Pour un rôle effectif de la justice dans le contrôle et l'évaluation des moyens de preuve

Les dispositions procédurales pénales insistent sur le rôle qui incombe au juge dans l'élaboration de sa conviction intime, en insistant notamment sur :

- La mise en exergue du rôle du juge dans le contrôle des moyens de preuve et l'évaluation de leur qualité ;
- L'obligation, pour le juge, de faire état dans les attendus du jugement qu'il émet de ce qui fonde sa conviction ;
- La nécessité de ne pas prendre en considération les aveux arrachés par la violence ou sous la contrainte.

1.4. La consolidation et le renforcement des garanties préalables au procès

Le Code de Procédure pénale a instauré un certain nombre de garanties visant à consolider les principes des droits de l'Homme au cours de la période précédant le procès, parmi lesquelles celles-ci :

- L'obligation pour l'officier de police judiciaire de se faire assister d'un interprète si l'accusé parle une langue ou un dialecte que l'officier ne parle pas couramment ;
- L'extension de cette obligation au niveau du parquet, ainsi qu'au niveau de l'instruction et du jugement ;
- Le renforcement du rôle de l'avocat durant l'interrogatoire de l'accusé mené par la police judiciaire dans le cadre du flagrant délit, l'avocat ayant désormais le droit de solliciter un examen médical pour son client, de

présenter à sa place des documents ou des pièces écrites, ou de proposer sa libération sur caution ;

- La fixation de délais pour l'effectuation des procédures judiciaires et pour le jugement des affaires, en vue de plus rapidité et d'efficacité dans le rendement de la justice pénale, notamment dans les affaires pour lesquelles des personnes sont détenues ;
- L'observance des principes de la shari'â islamique et des valeurs de la société marocaine dans les rapports avec les femmes quand celles-ci se font fouiller par des femmes ;
- Le renforcement du contrôle des droits des détenus et des prisonniers, en prévoyant des visites périodiques et régulières des établissements pénitentiaires par les juges du parquet, d'instruction, de mineurs et d'application des peines, ainsi que par le président de la Chambre correctionnelle auprès de la Cour d'appel ;
- Le rôle joué par la Commission provinciale présidée par le gouverneur ou le wali dans le cadre de la nouvelle loi qui en renforce la composition en y faisant participer des acteurs de la société civile, et en élargissant le cercle des secteurs gouvernementaux y prenant part ;
- Le renforcement du contrôle exercé par la justice sur l'action de la police judiciaire, le procureur du Roi étant désormais tenu d'effectuer des visites hebdomadaires aux lieux réservés à la garde à vue, afin de s'assurer de la légalité et des conditions de cette mesure ;
- L'obligation, pour le parquet, d'évaluer le travail des officiers de la police judiciaire et de les noter, tout en conservant la compétence de la Chambre correctionnelle auprès de la Cour d'appel, comme autorité disciplinaire pour les officiers de la police judiciaire ;
- L'affirmation selon laquelle le ministre de la Justice, supervise la politique pénale et en transmet la teneur aux procureurs du Roi pour qu'ils veillent à son application ;
- L'explicitation de l'obligation selon laquelle les instructions adressées par le ministre de la justice au parquet doivent l'être par écrit ;
- La formalisation du procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire, en fixant les formes exigées pour son élaboration et ce dans un souci de précision, de rigueur et de validité procédurale ;
- La nécessité d'informer le plaignant, dans un délai de 15 jours, de la décision de classement de sa requête par le parquet, afin de lui donner le temps d'entreprendre les démarches que la loi met à sa disposition pour la préservation de ses droits ;

- La clarification de la procédure de coopération judiciaire avec les pays étrangers, et l'intégration de la procédure d'extradition des criminels dans le dispositif du Code pénal, en conformité avec les règles du droit international en la matière ;
- L'harmonisation de la procédure de la contrainte par corps avec la teneur de la loi 15.97 qui fait office de code relatif au recouvrement des dettes publiques, tant sur le plan de la durée de la contrainte par corps que sur le plan de la procédure suivie ;
- La prise en considération de l'indigence matérielle comme motif de la non application de la contrainte par corps, l'institution d'un examen judiciaire préalable des demandes de contrainte par corps, la sauvegarde du droit de recours contre l'éventuelle irrégularité de la procédure ou en raison des obstacles qui en empêchent l'application, l'élévation de l'âge limite pour l'application de la contrainte par corps à 18 ans au lieu de 16, l'abaissement de l'âge maximal à 60 ans au lieu de 65 ;
- La réduction de certains délais conditionnant la réhabilitation, de manière à garantir la réinsertion sociale des personnes qui en bénéficient.

En plus de ces principes fondamentaux, dont les uns ont été renforcés tandis que les autres ont été entérinés pour la première fois, la loi a apporté des dispositions nouvelles visant à assurer de meilleures conditions pour un procès équitable, dans la perspective du renforcement des droits de l'Homme et de la protection des citoyens, que ceux-ci soient accusés, victimes ou témoins. Citons parmi ces nouvelles dispositions :

- L'instauration d'une procédure de conciliation dans des cas définis par la loi ;
- Le conditionnement de la procédure d'écoute, d'enregistrement et de confiscation des communications téléphoniques et autres sortes de télécommunications, par de fortes garanties en la soumettant au contrôle judiciaire lors de son application par le juge d'instruction, en ne l'autorisant qu'en cas de nécessité et en la limitant à des crimes déterminés jugés extrêmement graves ;
- L'instauration de la mise sous contrôle judiciaire à côté de la détention préventive, ce qui met à la disposition du juge d'instruction des alternatives importantes et efficaces ;
- La possibilité de recourir contre les décisions émanant des chambres criminelles, afin d'assurer davantage de garanties d'un procès équitable ;
- Le renforcement de certaines procédures de recours en cassation et en révision ;

- Instauration, pour certains cas, d'une nouvelle voie de recours en révision contre les décisions de la Cour suprême, et ce pour la préservation des droits de toutes les parties.

L'on peut dire, en somme, que les garanties et les principes ainsi instaurés ont constitué un tournant et une rupture avec une période qui avait duré quarante ans.

2. La protection juridique à l'intérieur des établissements pénitentiaires

2.1. La modernisation des lois organisant la vie à l'intérieur des établissements pénitentiaires

Pendant de longues décennies, les dispositions organisant les établissements pénitentiaires étaient régies par des dahirs remontant à 1915, 1930 et 1942. Durant toutes ces années, ces dispositions, de même que la situation à l'intérieur des prisons, étaient donc restées contraires aux conditions minimales, universellement reconnues, de traitement des prisonniers, et sujettes à d'amples critiques sur le plan juridique et par les associations des droits de l'Homme.

Dans le cadre des changements advenus durant les années 1990, la question sera remise à l'ordre du jour, tant à travers les études juridiques importantes réalisées à ce sujet, que par les nombreuses visites de terrain entreprises par le CCDH, ouvrant officiellement la voie, dès 1997, aux associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, qui ont pu ainsi effectuer des visites aux prisons. Dès lors, une nouvelle politique carcérale de l'Etat verra le jour, concernant notamment la réfection des établissements existants et la construction de nouveaux établissements. De même, la voie sera ouverte à la révision juridique des textes, entreprise qui sera marquée par la participation active aux travaux préparatoires de personnalités et d'acteurs connus dans le domaine des droits de l'Homme.

C'est ainsi que sera promulguée la loi régissant les établissements pénitentiaires³, comportant des dispositions générales communes à tous les prisonniers ainsi que des dispositions concernant spécifiquement les délinquants mineurs.

La nouvelle loi prévoit un ensemble de droits et de garanties conformes, dans leur orientation générale, aux conditions minimales de traitement des prisonniers telles qu'elles sont universellement reconnues, parmi lesquelles on peut citer :

- La répartition des établissements pénitentiaires en deux catégories: d'une part les prisons locales, généralement réservées aux personnes en détention

³ Dahir N° 200.99.1, du 25 août 1999, relatif à l'application de la Loi N° 23.98 concernant l'organisation et la gestion des établissements pénitentiaires. Le 3 novembre 2002, sera promulgué le décret-loi d'application 485.00.2 relatif à cette Loi.

préventive, aux condamnés à de courtes peines, aux personnes sous contrainte par corps, d'autre part les établissements pénitentiaires réservés aux personnes jugées et condamnées de manière définitive ;

- La classification des établissements pénitentiaires en fonction de leur importance et de leur spécialisation par voie d'un arrêté du ministre de la Justice publié au Bulletin officiel ;
- La séparation totale des lieux réservés aux femmes détenues, tant sur le plan de leur accès que sur le plan de leur contrôle ;
- La séparation des personnes sous détention préventive des personnes définitivement condamnées ;
- La séparation des personnes soumises à la contrainte par corps pour des raisons civiles de celles qui sont sous détention préventive ou qui ont été condamnées ;
- La réservation de lieux de détention individuelle aux personnes sous détention préventive dans les prisons agricoles ;
- La réservation des prisons centrales aux détenus condamnés à de longues durées d'emprisonnement ;
- L'affectation des prisons agricoles créées au niveau de chaque région de manière à en faire des établissements dotés d'un système quasi ouvert pour l'application des peines ;
- L'affectation des prisons locales à la formation des condamnés, en tenant compte de leurs capacités, et de manière à les préparer à l'insertion sociale à leur libération ;
- La réservation des lieux de détention collective aux condamnés aptes à coexister ;
- La tenue de registres de détention de manière claire et sous le contrôle judiciaire ;
- La nécessité de ne pas considérer comme étant une mesure sécuritaire la mise en isolement d'un détenu en vertu d'une mesure préventive ;
- La nécessité de soumettre les détenus mis en isolement, trois fois par semaine au moins, à une visite médicale effectuée par le médecin de l'établissement pénitentiaire, qui doit donner, au terme de chaque visite, son avis concernant l'aptitude du détenu à supporter les conditions de l'isolement, et si cet état peut être maintenu ou interrompu. Le détenu mis en isolement doit également être visité les autres jours de la semaine, par le directeur de l'établissement pénitentiaire ;

- La limitation de la durée de la mise en isolement à un mois au maximum, la décision de l'isolement devant être prise en cas seulement de nécessité et par une décision du directeur de la Direction des prisons, sur avis du directeur et du médecin de l'établissement ;
- La mise en commun des condamnés pendant la journée pour l'exercice d'activités professionnelles ou physiques ou sportives, ou pour l'étude, la formation et la pratique d'activités culturelles et récréatives ;
- La reconnaissance du droit des personnes en détention préventive ou sous contrainte par corps à demander à exercer un travail ;
- L'instauration du principe d'indemnisation pour tout travail dont ont été chargés les détenus, avec octroi d'une indemnité équitable dont le montant doit être fixé par une décision commune du ministre de la Justice et du ministre des Finances ;
- L'attribution au ministre de la Justice du pouvoir d'accorder aux condamnés qui ont purgé la moitié de leur peine et qui ont été reconnus pour leur bonne conduite, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, des autorisations de sortie d'une durée ne dépassant pas dix jours, à l'occasion des fêtes ou à des fins de préservation des liens familiaux ou de préparation à l'insertion sociale ;
- L'inspection de tout détenu à son admission dans l'établissement pénitentiaire par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social, avec obligation d'informer le parquet de toutes les blessures ou de tous les symptômes constatés ;
- La soumission du détenu à une visite médicale dans un délai ne dépassant pas trois jours après la date d'admission à l'établissement pénitentiaire ;
- L'information de tout détenu, lors de son admission dans l'établissement pénitentiaire, à propos des dispositions légales, notamment ses droits et devoirs, et la mise à sa disposition d'un guide prévu à cet effet ;
- La reconnaissance au détenu du droit d'être assisté par une personne de son choix devant la commission disciplinaire, et de se faire aider d'un interprète s'il ne comprend pas l'arabe ;
- L'inclusion, dans la décision prise par la commission disciplinaire, des motivations de cette décision, et la garantie au détenu du droit de recours dans un délai de cinq jours à partir de la date de notification de la décision ;
- La nécessité, pour le directeur de la Direction des prisons, de se prononcer sur le recours dans un délai d'un mois à partir de la date de réception, avec obligation de justifier la décision prise ;

- L'interdiction d'user de la punition au moyen de menottes, de chaînes et de camisole de force en vue d'exercer des pressions sur la personne ;
- L'humanisation du droit des détenus à recevoir les visites de leurs familles et proches, en veillant à ce que ces visites se déroulent dans un parloir sans aucune barrière séparant le détenu de ses visiteurs ;
- L'instauration du principe de la visite des prisonniers, sur autorisation du directeur de la Direction des prisons, par les membres des organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, des associations civiles et des institutions religieuses ;
- L'interdiction de toute prise de photographies, de scènes filmées et d'enregistrements sonores à l'intérieur comme dans la proximité des établissements pénitentiaires, à moins d'une autorisation expresse de la part du ministre de la justice ;
- La reconnaissance du droit des détenus à envoyer et à recevoir du courrier ;
- La reconnaissance du droit des détenus à adresser des doléances au directeur de l'établissement, au directeur de la Direction des prisons, aux autorités judiciaires et à la commission provinciale de contrôle désignée, conformément au code de Procédure pénale ;
- La reconnaissance du droit des détenus à adresser des requêtes d'audition pour présenter leurs doléances aux autorités judiciaires ou administratives, lors des visites et inspections, et dans un endroit où les propos échangés ne peuvent être écoutés ;
- La nécessité d'examiner les doléances et de prendre les dispositions nécessaires ;
- La nécessité d'assurer au détenu des conditions de vie saines et salubres, du point de vue de la qualité et de l'entretien des édifices ;
- L'application des règles de la propreté corporelle, des exercices sportifs et de l'alimentation équilibrée ;
- La nécessité, concernant les lieux de détention, et notamment ceux réservés à la résidence, de répondre aux exigences de santé et d'hygiène, en tenant compte de l'espace aérien, de la superficie devant être réservée à chaque détenu, de même que de la nécessité d'assurer le chauffage, l'aération et l'éclairage ;
- La réservation d'une partie de l'emploi du temps à la pratique d'exercices sportifs ;
- La nécessité d'assurer à chaque détenu la possibilité d'une promenade quotidienne en plein air ou dans la cour ou le préau de la prison, d'une durée d'une heure au moins ;

- La possibilité pour à tous les détenus d’acquérir des provisions en usant pour cela de l’argent qui leur revient, et de demander à obtenir de l’extérieur un supplément de provisions et de vêtements ;
- Le droit de pratiquer les rites religieux ;
- Le droit de chaque détenu à recevoir journaux et magazines, sous les contrôles en vigueur ;
- La nécessité, concernant chaque établissement pénitentiaire, de disposer, en plus de deux aides soignants, d’un médecin au moins, outre l’assistance, en cas de nécessité, de médecins spécialistes ;
- La soumission des établissements pénitentiaires au contrôle du médecin chef de la province ;
- La nécessité pour chaque établissement pénitentiaire de disposer d’une infirmerie ;
- L’attribution aux médecins exerçant dans les établissements pénitentiaires du pouvoir de contrôle hygiénique et médical de l’état et de la situation des détenus, de même que du contrôle du système d’alimentation et d’hygiène, ainsi que du pouvoir de décider de leur transport pour hospitalisation hors de la prison ;
- La reconnaissance du droit légal à l’intimité.

2.2. Les propositions du CCDH pour le renforcement des garanties juridiques

En entrant en vigueur, la loi régissant la situation à l’intérieur des établissements pénitentiaires a soulevé un ensemble de problèmes, particulièrement à la faveur du droit reconnu aux instances et associations d’effectuer des visites sur les lieux.

A l’occasion de l’élaboration de son rapport spécial sur la situation dans les prisons, publié en 2004, le CCDH a pu développer un certain nombre de remarques et de propositions concernant notamment l’amendement de la loi et la mise en œuvre des dispositions juridiques concernant le statut des prisons, le code de Procédure pénale et les conditions d’attribution de la grâce.

Les propositions du CCDH ont concerné deux aspects : l’amendement de la loi ; la mise en œuvre effective de ses dispositions.

2.2.1. La loi régissant les établissements pénitentiaires

Concernant l’amendement :

- Accorder au juge d’application des peines le droit de se prononcer sur les requêtes de mise en liberté conditionnelle, et celui de se prononcer sur le contentieux lié aux mesures disciplinaires, et ce dans un délai dont il convient de réduire la durée ;

- Réglementer le droit à l'intimité légale ;
- Amender l'article 12, relatif au dépôt des jeunes délinquants dans les centres correctionnels ;
- Amender l'article 75 du statut régissant les établissements pénitentiaires dans le sens de l'ouverture du prisonnier sur son milieu extérieur ;
- Accorder une attention particulière aux handicapés et aux personnes âgées.

Concernant la mise en œuvre :

- Ne pas recourir au transfert disciplinaire dans le respect de la loi ;
- Mettre en œuvre le système de mise en liberté conditionnelle stipulé par les articles 154 à 159 du décret d'application de la loi sur les établissements pénitentiaires ;
- Mettre en œuvre le système des permissions exceptionnelles stipulé par les articles 46 à 49 du décret d'application de la loi sur les établissements pénitentiaires ;
- Mettre en œuvre le système d'assistance sociale, conformément à ce qui est stipulé par le décret d'application de la loi sur les établissements pénitentiaires dans ses articles 132 à 142 ;
- Mettre en œuvre l'article 7 de la loi sur les établissements pénitentiaires ;
- Mettre en œuvre les dispositions légales concernant l'alphabétisation, l'enseignement et la formation professionnelle, prévues par la loi sur les établissements pénitentiaires ;
- Adopter davantage de souplesse dans la procédure de permission aux associations de la société civile de visiter les établissements pénitentiaires ;

2.2.2. Le Code de Procédure pénale

Concernant les amendements :

- Elargir les compétences du juge d'application des peines, particulièrement en ce qui concerne la liberté conditionnelle et l'examen du contentieux en matière de mesures disciplinaires ;
- Préciser la périodicité des séances de la commission chargée de la liberté conditionnelle, et rapprocher ces séances ;
- Préciser la périodicité des contrôles dont sont chargées les commissions provinciales ;
- Réduire les délais de réhabilitation juridique et judiciaire.

Concernant la mise en œuvre :

- Sensibiliser aux effets négatifs du recours systématique à la détention préventive ;
- Mettre en œuvre le principe du contrôle judiciaire en tant que nouvelle disposition prévue par le code de Procédure pénale ;
- Mettre en œuvre les commissions provinciales spécifiées par les articles 620 et 621 du code de Procédure pénale ;
- Mettre en œuvre le principe de la liberté conditionnelle spécifié par les articles 622 à 632 du code de Procédure pénale ;
- Trancher rapidement les dossiers soumis à la Cour suprême.

2.2.3. Le Code pénal

Concernant les amendements :

- Définir le crime de torture et prévoir les sanctions y afférentes, conformément à la Convention de lutte contre la torture, ratifiée par le Maroc ;
- Intégrer le système des peines alternatives ;
- Amender l'article 53.

Concernant la mise en œuvre :

- Mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article 53 ;
- Renforcer et varier le dispositif juridique en matière de condamnations à de courtes durées, ainsi qu'en matière de sursis, d'amendes ; et abaisser le seuil minimal de la peine ;
- Mettre en œuvre correctement l'article 120, uniformiser les interprétations à ce propos et engager les tribunaux à se prononcer rapidement sur les requêtes en insertion.

2.2.4. Le statut de la Fonction publique

- Proposition de garanties en faveur de certaines catégories d'anciens détenus, leur permettant d'intégrer la Fonction publique, dans le cadre des programmes de réinsertion.

2.2.5. Les conditions de la grâce

- Elaboration d'un projet de recommandation concernant la procédure et les conditions de la grâce.

3. Les réformes dans le domaine des droits et des libertés publiques

3.1. Le code de la presse

La législation relative à la presse a toujours été associée à la législation relative aux libertés publiques, à savoir les libertés d'association et de réunion publique.

La législation relative à la presse a été la législation la plus exposée aux régressions ; elle a fait l'objet depuis 1958 de plusieurs amendements, les plus importants étant ceux de 1973, lesquels ont rendu plus sévères les peines et les amendes, et ont accordé au pouvoir exécutif le droit de suspendre la publication des journaux et de les interdire sans avoir à passer par la justice.

Il faudra de larges et vives critiques de la part des milieux juridiques et des acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme pour que le réexamen de cette loi soit entamé dans le cadre de la Commission ministérielle pour les libertés, en passant par les Conseils des ministres et de gouvernement, avant d'être soumis au parlement durant la session du printemps 2001. La réforme du code de la presse ainsi réalisée portera essentiellement sur quatre domaines principaux :

3.1.1. Les principes

Des principes essentiels ont été stipulés, concernant :

- Le droit du citoyen à l'information ;
- Le droit des médias à accéder aux sources d'information et à recueillir les informations auprès de sources différentes, tant que ces informations ne sont pas classées secrètes en vertu de la loi ;
- La nécessité d'exercer les libertés dans le cadre des principes constitutionnels, dans le respect de la loi et de l'éthique de la profession, les médias étant tenus de rapporter fidèlement les informations.

3.1.2. Le fondement

Le dispositif législatif a prévu un ensemble de règles procédurales comprenant des garanties destinées à rompre définitivement avec la politique sécuritaire qui avait jusque-là prévalu dans la pratique.

3.1.3. Compétences des juges lors des conflits

Les réformes ont touché d'importants aspects concernant la mise en œuvre des principes :

- En supprimant les compétences du pouvoir exécutif concernant la suspension ou l'interdiction des journaux, et en les remettant à la justice ;

- En subordonnant la possibilité de suspension d'un journal par le ministre de l'Intérieur à une décision motivée susceptible de recours en référé auprès des tribunaux administratifs ;
- En abrogeant la peine d'emprisonnement pour un grand nombre de délits de presse ;
- En abrogeant les dispositions en vertu desquelles le directeur de publication était tenu, sous peine de suspension, de déposer, dans un délai de 15 jours à partir de la date du jugement émis par le tribunal de première instance, les montants des amendes et indemnités auxquelles sa publication a été condamnée ;
- En fixant le délai de prescription de l'action publique à six mois au lieu d'un an pour les délits et contraventions ;
- En supprimant certaines dispositions qui, considérant ces affaires comme étant susceptibles de troubler l'ordre public, accordaient à la partie publique et au tribunal un pouvoir discrétionnaire de poursuite et de sanction ;
- En prolongeant le délai accordé pour prouver la diffamation.

3.1.4. La consolidation des droits d'autrui en tant que droits humanitaires

Les réformes ont également prévu des dispositions concernant :

- L'incrimination de l'incitation à la haine et à la violence fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, l'appartenance ethnique ou religieuse ;
- Le renforcement de la protection de la vie intime.

Malgré les garanties importantes introduites dans la législation relative à la presse, certaines questions sont restées en suspens, aucun accord politique n'ayant pu être conclu à leur propos à l'issue des débats parlementaires. Il s'agit notamment de la question de la remise du récépissé des déclarations de création des journaux et de la question des reçus temporaire et définitif, ainsi que du problème se rapportant à la précision qu'il convient d'apporter à certaines formulations comme «atteinte à la religion islamique», «atteinte à l'Institution royale» ou «atteinte à l'unité territoriale». De même, la pratique a soulevé d'autres problèmes particuliers qui se rapportent au respect des droits d'autrui et à la nécessité de créer une instance de discipline professionnelle qui intervient avant le recours à la justice.

3.2. La législation relative aux associations

Les réformes touchant le droit des associations ont apporté un certain nombre de garanties ; ces réformes ont consisté notamment dans les suivantes :

- L'amendement de la procédure de déclaration de constitution d'association, une seule formalité de déclaration étant désormais exigée, faite auprès d'une seule autorité (l'autorité territoriale), qui la transmet à son tour au parquet ;
- La remise immédiate du récépissé temporaire, et la remise du récépissé définitif dans un délai de trente jours, afin que l'association puisse commencer l'exercice de ses activités ;
- L'harmonisation de la législation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en considérant comme illégale et devant être dissoute toute association incitant à la discrimination ;
- La réglementation de la procédure de reconnaissance à l'association du caractère d'intérêt public, avec l'obligation pour l'autorité administrative de délivrer ou de refuser cette reconnaissance dans un délai de six mois ;
- L'élargissement de l'éventail des sources de financement des associations, en leur permettant de recevoir de l'aide de l'intérieur comme de l'extérieur du pays, tout en les soumettant au contrôle financier.

3.3. La législation relative aux rassemblements publics

La réglementation des rassemblements publics a été renforcée par un ensemble de dispositions et par des textes interprétatifs du Premier ministre.

La circulaire N° 28.99, du Premier ministre, datant du 5 novembre 1999, a apporté des changements d'ordre organisationnel et a renforcé le droit à la liberté de réunion publique par l'usage des salles publiques par les associations, les partis politiques et les syndicats pour exprimer leurs points de vue et leurs revendications, toutes les activités de ce type étant considérées comme entrant dans le cadre de la liberté de réunion publique et de la liberté d'expression, ce qui nécessite de traiter favorablement les demandes d'utilisation des salles et des édifices publics, dans le respect total des principes de l'égalité entre les associations et de la légalité.

D'autre part, les dispositions concernant la dispersion des rassemblements publics ont été renforcées par l'obligation, pour le représentant de la force publique, d'informer des sanctions prévues par l'article 19 du code les participants au rassemblement public quand il les somme de se disperser, ainsi que par l'obligation d'adresser une deuxième puis une troisième sommation, et d'annoncer publiquement, après la dernière sommation, qu'il sera fait usage de la force pour disperser la foule.

4. La révision qualitative du Code de la famille

Publié le 4 février 2004 dans le Bulletin officiel, le nouveau Code de la famille a permis :

- D’instaurer l’égalité entre les deux sexes dans le domaine des droits civils, plus exactement dans le cadre de la famille, que ce soit au moment de l’établissement de l’acte de mariage ou s’agissant des droits et des devoirs qui en découlent ;
- De lever la tutelle sur la femme en l’autorisant à contracter mariage sans l’obligation d’un tuteur ; de permettre à la femme de contracter avec son époux et de convenir dans un acte séparé de la manière de gérer et de répartir les biens qui seront acquis pendant la durée du mariage ;
- D’affirmer la coresponsabilité des époux dans la gestion du foyer familial ;
- D’ouvrir la voie à la possibilité pour la femme de bénéficier de la part qui lui revient sur les biens de la famille en cas de divorce, lequel est désormais confié à la justice ;
- De soumettre la polygamie à des conditions légales et financières, tout en la plaçant sous le contrôle judiciaire ;
- De renforcer les garanties en faveur de la femme et de l’enfant pendant le mariage et après sa dissolution ;
- De définir les droits des enfants vis-à-vis de leurs parents, conformément aux dispositions de la convention relative aux droits de l’enfant.

La réforme du Code de la famille a ainsi constitué une mise en œuvre évoluée des valeurs des droits de l’Homme, plus précisément les droits de la femme, et un grand pas en avant dans la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l’enfant, ainsi que d’autres conventions internationales. De même, cette réforme a permis de renouveler l’effort d’interprétation, ce qui a donné la preuve que la réforme pouvait reposer sur les bases de la charia, que la promotion des droits de la femme et l’instauration de l’égalité sont possibles de l’intérieur de l’islam, sans compter le fait que cette réforme faisait partie de tout un chantier de réformes sociales, qu’elle constituait une impulsion forte du processus d’édification démocratique, de consolidation des droits de l’Homme et de modernisation de la société. C’est ainsi que la revendication relative à l’émancipation de la femme, portée par plusieurs générations, par des intellectuels et des victimes des violations, a pu enfin faire son chemin dans la société et dans les instances de l’Etat et concrétiser de manière exemplaire la possibilité de réaliser des ruptures positives dans le cadre de la continuité du système politique et constitutionnel.

C'est dans le cadre de cette réforme qualitative du code de la famille qu'est venue s'inscrire la haute Décision royale accordant le droit à la nationalité marocaine à l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père étranger. Pour cela, la nécessité d'une profonde révision du code de la nationalité de 1958 s'est imposée afin de :

- L'adapter à l'esprit de la nouvelle Moudawwana (2004) ;
- Consacrer l'égalité entre les deux sexes ;
- Garantir les droits de l'enfant ;
- Consolider les liens familiaux ;
- Consacrer une citoyenneté positive et responsable.

5. L'incrimination de la torture

Le Maroc a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, tout en émettant des réserves sur les articles 28 et 30. L'opinion publique dans les milieux juridiques et des droits de l'Homme n'a cessé de revendiquer depuis l'harmonisation du code pénal conformément à la Convention.

A la lumière de la recommandation faite par le CCDH à l'occasion de son rapport sur l'état des droits de l'Homme pour l'année 2003, le gouvernement a pris enfin l'initiative d'annoncer officiellement la reconsidération des réserves émises et la présentation d'un projet de loi en ce sens.

5.1. La déclaration du Gouvernement concernant la reconsidération des réserves émises

Dans une circulaire signée par les ministres de la justice et de l'intérieur et adressée le 16/7/2004 au CCDH, le gouvernement marocain a annoncé ce qui suit :

5.1.1. Concernant les réformes juridiques

Parmi les recommandations émanant du CCDH et auxquelles le gouvernement a décidé de donner la priorité, il y avait celle concernant l'incrimination de la torture par la législation marocaine, ainsi que la levée de la réserve du Royaume du Maroc

⁴ Dahir N° 3.93.4, du 14 juin 1993, concernant la convention de lutte contre la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, la ratification étant déposée le 21 juin 1993. Tout en ratifiant la convention, le Maroc a émis les réserves suivantes :

- 1 - Conformément au premier paragraphe de l'article 28, le Royaume fait savoir qu'il ne reconnaît pas la compétence de la Commission stipulée par l'article 28 ;
- 2 - Conformément au deuxième paragraphe de l'article 30, le Royaume fait également savoir qu'il ne souscrit pas au premier paragraphe du même article.

La convention, telle que ratifiée par le Maroc, a été publiée dans le Bulletin officiel N° 4440, du 19 décembre 1996, conformément au dahir N° 362/93.1 en ordonnant la publication.

concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Concernant le premier point :

- Le Conseil de gouvernement a approuvé un projet de loi concernant l'incrimination de la «torture» conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Conformément aux dispositions de ce projet de loi, le recours à la torture sera durement sanctionné, et ce en fonction des circonstances dans lesquelles cet acte aura été perpétré.

Concernant le deuxième point :

- Le gouvernement affirme qu'il ne s'oppose pas à la levée de la réserve concernant l'article 20 susnommé, et qu'il entamera dans ce sens, et dans les plus brefs délais, la procédure nécessaire.

Tout en portant un ensemble d'éclaircissements et de décisions à la connaissance du CCDH, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de mettre la lumière sur l'ensemble des allégations de torture.

L'exposé soumis par le ministre de la Justice au CCDH a porté sur le projet de loi complétant l'arsenal du code pénal concernant l'usage de la torture.

5.1.2. Philosophie et fondements de l'initiative gouvernementale

Le projet de loi incriminant la torture repose sur les raisons et les considérations suivantes :

- L'engagement du Maroc à souscrire aux principes des droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus, engagement consacré par la Constitution de 1996 ;
- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 5 stipule que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» ;
- La Conviction que la torture est un acte qui sape les valeurs les plus profondément enracinées dans toute société attachée au respect de la primauté de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- L'application des dispositions ayant trait au sujet, notamment celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Maroc, qui stipule dans son article 2, al.1 que

«Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction», et dans son article 4, al.2 que «Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité» ;

- Le fait que les actes de torture constituent une violation des principes énoncés par les conventions internationales ;
- La conviction que le besoin se fait pressant d'élaborer une législation pénale incriminant et châtiant ce genre d'actes indépendamment des autres crimes attentant à la sécurité physique des individus ;

Dans le souci d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention internationale, Il a été procédé à l'élaboration d'un projet de loi concernant l'incrimination de la torture, qui vient compléter l'arsenal du code pénal à cet égard⁵.

5.2. L'incrimination de la torture dans le projet de loi N° 43.04

Le 20 octobre 2005, la Chambre des Représentants a approuvé un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du Code pénal⁶. Selon la définition du code révisé, on entend par torture «tout acte occasionnant une douleur ou une souffrance physique ou morale, qu'un fonctionnaire commet délibérément, incite à commettre, tolère ou laisse commettre contre un individu, dans le but de l'intimider ou d'obtenir de lui ou d'une autre personne des aveux ou des informations, dans le but de le punir pour un acte qu'il a commis ou qu'il est soupçonné d'avoir commis lui-même ou par une personne tierce qu'elle qu'en soit la nature, ou si cette souffrance est infligée pour des raisons de discrimination. N'est pas considérée comme torture la douleur ou la souffrance consécutive ou corrélative à une peine légale.

La loi punit, sans préjudice d'autres peines d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement, et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams, tout fonctionnaire qui soumet un individu à la torture telle que décrite ci-dessus.

La loi a également été amendée dans le sens du durcissement des peines et de la privation de certains droits, comme le prévoit l'article 40 du Code pénal.

⁵ Dahir N° 200.99.1, du 25 août 1999, relatif à l'application de la loi 98.23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires. Le décret d'application 485.00.2, relatif à l'application de cette loi a été promulgué le 03 novembre 2000.

⁶ Cette rectification concerne essentiellement la troisième subdivision du chapitre II de la première partie du Volume III du Code pénal. Il concerne «les abus commis par les fonctionnaires dans l'usage de leur autorité vis-à-vis des individus», ainsi que «l'usage de la torture».

6. Vers une nouvelle politique pénale

Différée durant de longues décennies, la question de l'élaboration d'une nouvelle politique pénale était restée un souci purement académique, ne commençant à être débattue par les milieux professionnels qu'avec la tenue du Colloque de l'association des Barreaux du Maroc⁷.

Le ministère de la Justice a pris l'initiative d'organiser le premier colloque dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de politique pénale au Maroc les 9, 10 et 11 décembre 2004, avec la participation d'acteurs des milieux judiciaire, juridique et politique, ainsi que de nombreux secteurs gouvernementaux.

Tenu avec la participation de parties issues de milieux variés, et s'étant déroulé dans une atmosphère de franchise, tant au niveau des diagnostics que de l'analyse, le colloque a abouti à un ensemble de conclusions et de recommandations qui constitue une bonne plateforme pour l'élaboration d'une nouvelle politique pénale pour le pays. Les conclusions et recommandations se sont surtout centrées sur :

6.1. Dispositions générales

- La nécessité de prendre conscience du caractère dangereux du crime, d'y faire fermement face, de le prévenir et de remédier à ses causes ;
- L'adoption d'une nouvelle politique pénale compatible avec la réalité marocaine, ouverte sur les expériences comparées et harmonisée avec les conventions internationales ;
- Le respect des droits de l'Homme, tels qu'universellement reconnus, comme cadre de toute révision législative ;
- L'attribution d'une attention particulière à l'élément humain chargé de l'application des lois, en le considérant comme le principal instrument d'application de la volonté du législateur ;
- La garantie de moyens adéquats au fonctionnement des différents mécanismes de la justice pénale, tels la magistrature, la police judiciaire, la défense, les experts et les auxiliaires de la justice, et le respect des standards internationaux concernant ces types d'acteurs ;
- La prise d'urgence de mesures pratiques adéquates pour la mise en œuvre des textes existants, en utilisant pour cela les moyens humains et matériels disponibles et non exploités ;

⁷ Colloque national sur la politique pénale, tenu à Fès les 9 et 10 décembre 1994.

- La poursuite des concertations, dans le cadre d'ateliers, afin d'approfondir le débat sur les données réelles et les solutions législatives compatibles tant avec la réalité nationale qu'avec les orientations internationales, et la formation d'une commission réunissant les parties concernées pour l'élaboration d'un projet de texte de loi à partir des recommandations issues des travaux des ateliers ;
- La poursuite des efforts de soutien aux catégories défavorisées, notamment ceux visant à rendre justice aux victimes et à les aider ;
- La consolidation de l'indépendance et la modernisation de la justice pénale ;
- L'encouragement à la spécialisation des appareils de la justice pénale ;
- Le regroupement des textes pénaux en un seul code ou en des codes homogènes.

6.2. L'harmonisation de la législation avec les conventions internationales

- Adopter, par voie constitutionnelle, la suprématie du droit international sur la législation nationale, en confirmation de la jurisprudence ;
- Parachever l'étude des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et à l'interdiction des crimes, en vue de leur ratification ;
- Intégrer dans la législation nationale les dispositions prévues par le droit international, notamment dans les domaines de la torture, du terrorisme, de la peine de mort, de la contrainte par corps, ainsi que celles relatives aux violations graves visées par le droit international humanitaire et aux crimes visés par le statut de la Cour pénale internationale ;
- Revoir le Code de Justice militaire dans le sens de l'application du Code de procédure pénale et de réduire les compétences de la cour militaire aux seules infractions militaires.

6.3. Les politiques de répression pénale

En ce qui concerne la détention et les peines privatives de liberté :

- Rationaliser l'usage du pouvoir de détention préventive, en référant au principe de la présomption d'innocence, en appliquant avec rigueur les dispositions légales régissant les conditions de la détention, et en circonscrivant l'éventail des peines susceptible de s'appliquer à l'accusé dans lequel le parquet pourrait puiser ;
- Mettre en œuvre le pouvoir d'individualisation de la peine, afin d'adapter la peine à la gravité du délit et à la personnalité du criminel ;
- Motiver les jugements et sentences justifiant la condamnation et la peine prononcée ;

- Revoir les peines privatives de liberté de courte durée prévues par la loi dans la perspective de les abandonner en raison de leur inadéquation à l'objectif de la réhabilitation, et réfléchir à la possibilité de leur substituer des peines alternatives ;
- Apporter des solutions législatives ou procédurales à certaines problématiques pratiques, comme la transformation en contraventions de certains délits sans grande gravité ;
- Confier au juge d'application des peines de nouvelles attributions, comme celles de décider de la réduction de la peine, de la substitution aux peines privatives de liberté d'autres peines, de la possibilité de suspension des peines en faveur des prisonniers souffrant de maladies, de la fusion des peines, etc. ;
- Faire de la prison un lieu de réforme du comportement des prisonniers, dans la perspective de leur réintégration sociale à leur libération ;
- Faire participer la société à la réintégration des prisonniers, et accorder plus d'attention à ces derniers après leur libération ;
- Instaurer légalement la remise de la peine automatique en faveur des condamnés dont la conduite s'est améliorée pendant leur séjour en prison, afin d'encourager leur future réintégration sociale.

Concernant la peine de mort :

- Réduire le champ d'application de la peine capitale et aller graduellement dans le sens de son abolition ;
- Exige l'unanimité de tous les juges, pour le prononcé de la peine capitale.

Concernant les alternatives aux peines privatives de liberté et à l'action publique :

- Réfléchir à l'instauration de mécanismes nouveaux extrajudiciaires de résolution des conflits pour les différends sans gravité ;
- Introduire au sein du Code pénal des peines alternatives aux peines privatives de la liberté ;
- Prévoir des alternatives à l'action publique dans le cadre du système judiciaire national ;
- S'ouvrir aux expériences du droit comparé en matière d'alternatives aux poursuites et aux peines privatives de liberté ;
- S'ouvrir aux alternatives aux procès ;
- Soumettre les alcooliques, les toxicomanes et les malades mentaux à un traitement médical au lieu de les punir.

Concernant la protection des victimes et leur assistance :

- Assurer aux victimes les traitements médicaux et psychologiques dont elles ont besoin ;
- Aménager des centres d'accueil et d'écoute des victimes ;
- Soutenir les organisations de la société civile s'occupant de l'aide et de la protection des victimes ;
- Créer une cellule de réflexion ou un observatoire national pour les victimes ;
- Assurer une assistance judiciaire aux victimes nécessiteuses.

Concernant la protection des catégories défavorisées :

- Protéger les enfants contre leur exploitation à des fins de crimes graves tels le terrorisme ou le trafic de stupéfiants, et contre les dangers de l'émigration clandestine ;
- Elaborer une politique pénale homogène pour les jeunes délinquants ;
- Se fixer pour objectif la réforme du comportement des jeunes délinquants et non leur punition ;
- Pousser à la spécialisation en matière de justice pénale pour jeunes délinquants ;
- Traiter dans un esprit éducatif les affaires impliquant des jeunes, en évitant par exemple que les agents de la police judiciaire en contact avec eux soient vêtus de leur uniforme officiel, et en accueillant les jeunes délinquants dans des lieux indépendants des postes de sécurité ou du moins dans des lieux convenables ;
- Mettre en œuvre les mécanismes de protection des femmes contre la violence, et créer des cellules et des centres d'audition pour aider les femmes victimes de violence.

6.4. Développement des mécanismes de la justice pénale

- Moderniser le cadre juridique de la police judiciaire ;
- Encourager et soutenir la spécialisation approfondie des membres de la police judiciaire et de tous les membres du corps judiciaire ;
- Encourager la communication directe entre la magistrature et la police judiciaire ;
- Soutenir la formation spécialisée et la formation continue des agents des appareils de la justice pénale ;
- Renforcer la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'échange des expériences et des compétences ;

- Créer un conseil national de la médecine légale et un institut supérieur qui œuvre à l'échange des expériences et des compétences ;
- Revoir le statut organisant l'institution de la Médecine légale, et relier celle-ci directement au parquet ;
- Examiner le cadre juridique relatif à l'opposabilité des rapports de la médecine légale.

6.5. Le rôle de la société dans la prévention de la criminalité et l'amélioration du rendement de la justice pénale

- Changer les clichés négatifs généralement conçus à propos du rôle de la justice pénale ;
- Sensibiliser les plaignants à la nécessité d'éviter d'alourdir la marche de la justice par des réclamations futiles ou non fondées ;
- Se spécialiser en matière de défense sociale contre la criminalité ;
- Créer des clubs sportifs et des centres culturels afin de résorber la montée de la criminalité ;
- Consacrer un budget à la défense sociale contre la criminalité ;
- Aider les associations dans leur œuvre de sensibilisation visant à prévenir la criminalité ;
- Protéger les témoins, en soutien de leur rôle dans l'accomplissement de la justice ;
- Encourager la participation positive des citoyens à l'amélioration du rendement de la justice pénale, à travers les témoignages, la dénonciation de crime, etc. ;
- Faire participer les médias au renforcement de la sensibilisation des citoyens à leur rôle dans la lutte contre le crime.

Chapitre Deuxième

**LE ROLE DE L'INSTANCE DANS L'ELARGISSEMENT
DU CHAMP DES REFORMES**

Dans le but de recueillir des recommandations visant à élargir le champ des réformes en cours, l'occasion a été donnée aux composantes civile, politiques et sociales de la société de prendre part à l'accomplissement des tâches de l'Instance, notamment celle l'édification de l'avenir par l'établissement de garanties de non répétition des violations commises dans le passé. Ainsi, l'Instance a-t-elle tenu compte de toutes les notes et recommandations émanant de ces composantes, de même qu'elle a pris soin de faire participer directement ces dernières à nombre de ses activités.

L'Instance a tenu compte, dans l'élaboration de ses statuts, de toute la teneur des memoranda émanant des organisations nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, des représentants des victimes, de l'association des Barreaux du Maroc, ainsi que de toutes les instances nationales et les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, et a recueilli leurs conceptions et leurs suggestions concernant le règlement juste et équitable des violations graves commises dans le passé. Au cours de son mandat, l'Instance a reçu un ensemble de propositions et de memoranda émanant d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que d'instances politiques, concernant des sujets généraux ou particuliers ayant trait à ses tâches. De même, l'Instance a pris soin d'organiser des entretiens et des réunions, au sein de son siège comme à l'extérieur, avec de nombreuses associations et des représentants des victimes, tout comme elle a tenu des rencontres avec des instances politiques et syndicales, à leur demande ou à son initiative. Cette approche a permis à tous ces acteurs sociaux d'accompagner l'activité de l'Instance.

Afin de faire participer l'opinion publique à un large débat sur les réformes nécessaires, l'Instance a organisé des séances de débat à propos des conditions de la Réforme et de la réconciliation.

I. Les associations et organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme

L'action engagée par les associations des droits de l'Homme a constitué un puissant facteur moral et une force revendicatrice tout au long du processus marocain de règlement juste et équitable du passé des violations graves des droits de l'Homme et de consolidation des réformes, afin de contribuer à prémunir le pays contre la répétition des violations du passé.

L'on peut faire une lecture des fondements et des résultats qui ont marqué l'action de ces associations et organisations en matière de règlement du passé des violations graves des droits de l'Homme à travers trois étapes essentielles :

- La première étape s'étend du début des années 1990, date à laquelle les survivants des disparitions forcées avaient été libérés, jusqu'au 2 avril 1998, date de l'émission, par le CCDH, de sa célèbre recommandation ;
- La deuxième étape s'étend de ladite recommandation jusqu'à la tenue du Colloque national sur le passé des violations graves des droits de l'Homme les 9, 10 et 11 novembre 2001, suite à quoi la commission issue de ce Colloque a entamé ses travaux ;
- Quant à la troisième étape, elle commence avec la soumission, à Sa Majesté le Roi, de la recommandation du CCDH concernant la création de l'IER.

Au cours de toutes ces étapes, les positions et points de vue des individus comme des associations ont divergé en raison de la différence des conceptions, des fondements normatifs et des réactions adoptées face aux développements politiques et à la problématique de la réforme. La création de l'Instance a constitué pour tous les acteurs de la société civile une nouvelle occasion pour exprimer leurs conceptions et leurs suggestions au sujet du processus de règlement du passé des violations graves dans ses différentes dimensions. Ainsi, en plus des organisations spécialisées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays – et qui ont joué un rôle fondamental dans ce domaine – l'Instance a-t-elle reçu des memoranda et des propositions émanant d'autres associations et commissions ayant des préoccupations directement ou indirectement liées à ce sujet, et notamment des associations locales de développement œuvrant dans les régions ayant souffert des violations passées, et dont les populations ont eu le sentiment, largement répandu, que les raisons de la marginalisation dans laquelle leurs régions ont été confinées sont en rapport avec les violations. C'est pourquoi ces populations ont été appelées à prendre part à la réflexion sur les mécanismes de réparation des préjudices collectifs.

L'on peut résumer les domaines dans lesquels tous les acteurs sociaux ont apporté leur contribution en présentant des memoranda et des propositions dans le sens de la consolidation des réformes comme suit :

- L'établissement de la vérité concernant les violations commises de par le passé, de manière à réhabiliter les victimes et à rétablir leur dignité ;
- La constitutionnalisation des droits de l'Homme ;
- La consécration du rôle de la justice dans la résolution des différends politiques et sociaux, et le recours à la loi pour trancher tous les différends ;
- La garantie contre l'impunité ;
- La réparation des préjudices collectifs pour les régions concernées, à travers des programmes de développement social et économique qui leur sont consacrés en propre ;
- Veiller à consacrer la protection de la pluralité culturelle.

II. Les partis politiques et les instances syndicales

L'Instance a tenu des rencontres avec un certain nombre de partis politiques et d'organisations syndicales et professionnelles nationales, afin de les mettre au fait de son approche des différentes questions entrant dans le domaine de ses compétences, et de les faire participer à l'élaboration de ses recommandations et suggestions concernant les réformes et les garanties nécessaires pour éviter la répétition du passé.

Ces rencontres sont nées de la volonté de l'Instance d'ouvrir un débat national large et audacieux sur les violations commises de par le passé et les moyens de réaliser la justice et l'équité, et ce dans une atmosphère de franchise et de souci de préservation de la mémoire, participant ainsi à renforcer la cohésion sociale et à assurer la transition démocratique et l'édification de l'Etat de droit.

On peut résumer ainsi les objectifs fixés par l'Instance à ces rencontres :

- Connaître les positions des acteurs politiques et sociaux sur la question, ainsi que leur approche de l'analyse des contextes et des circonstances des violations graves des droits de l'Homme, de même que leurs propositions relatives aux garanties pour l'avenir ;
- Parachever la collecte des données concernant certains événements historiques liés aux violations graves constatées par l'Instance, au moyen des enquêtes menées par le groupe d'études et des dépositions des victimes de ces violations ;
- Essayer de consigner les témoignages et versions des faits en vue d'une mémoire collective, en adoptant le principe de la stricte égalité dans la considération des différentes lectures que font de ces événements les différents partis politiques et organismes syndicaux ;
- Faire en sorte que le rapport final reflète en partie les lectures multiples de ces événements par les partis politiques et les organisations syndicales ;
- Ouvrir le dialogue avec les acteurs politiques concernant leurs conceptions et leurs propositions relatives aux conditions nécessaires à la réalisation de la réconciliation nationale ;
- Rapprocher l'acteur politique des préoccupations comme de l'action de l'Instance, afin de s'assurer de son soutien à cette dernière, cet acteur étant considéré comme une des parties concernées, appelées à jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, notamment au sein de l'institution législative.

III. Le dialogue national sur les composantes de la réforme : les séances thématiques de dialogue

Entre le 15 février et le 23 mars 2005, l'Instance a organisé une série de séances de dialogue, auxquelles elle a fixé les objectifs suivants :

- Faire participer l'opinion publique à une réflexion franche et responsable sur les contextes politiques, intellectuels et historiques des violations graves que le Maroc a connues depuis le début de l'indépendance, les causes qui y ont conduit et les conséquences qui en ont découlé pour l'évolution politique du pays ;
- Fonder une réflexion constructive en vue de l'élaboration de projets et de programmes concrets visant à consacrer l'Etat de droit et des institutions, à protéger les libertés et à contribuer à instaurer les garanties afin d'éviter que les violations ne se reproduisent.

L'Instance a pris soin de faire contribuer à ces séances de dialogues des acteurs ayant de l'expérience théorique et pratique, ainsi que des acteurs de la société civile et politique ayant les mêmes préoccupations.

Ces séances ont été organisées sous forme d'une série de dialogue transmis par les médias audiovisuels et sur le site web de l'Instance, chaque séance étant présidée par un membre de l'Instance, et le dialogue conduit par une personne désignée par elle. Durant ces séances, le dialogue s'est centré sur l'analyse des contextes politiques des événements, et sur la recherche de moyens pratiques qui permettent d'éviter qu'il soit fait recours à des punitions contraires aux principes des droits de l'Homme. De même, des propositions de réformes institutionnelles et juridiques visant à la consécration de l'Etat de droit et à la protection des libertés ont été avancées. Les travaux des séances ont notamment porté sur les points suivants :

- La problématique de la transition démocratique ;
- La récusation de la violence en tant que stratégie de gestion politique ;
- Les réformes économiques et sociales ;
- Les réformes sur les plans pédagogique et culturel ;
- Les réformes législatives, exécutives et judiciaires.

1. Problématique de la transition démocratique

La première rencontre de dialogue, organisée le 15 février 2005, a été consacrée à la problématique de la transition démocratique, à la lumière des grands événements politiques liés aux violations que le Maroc a connues depuis l'indépendance, ainsi que des fondements du régime politique et des expériences internationales dans le domaine de la justice transitionnelle. Y ont assisté près de 200 personnalités,

représentant les partis politiques, les organisations syndicales, les associations de défense des droits de l'Homme, les organisations civiles et les médias.

Cette séance a été centrée sur l'approche de la problématique de la transition démocratique à partir d'une lecture des séances d'auditions publiques que l'Instance avait commencé à organiser le 21 décembre 2004, en en tirant les leçons et la signification et en déterminant leur impact éducatif sur l'opinion publique et leurs effets sur la culture politique nationale. La séance a aussi porté sur la manière d'analyser les violations graves des droits de l'Homme au Maroc, à la lumière des contextes de son histoire politique en comparaison avec les autres pays.

Le dialogue a été également centré sur l'évolution en cours au Maroc en matière de traitement des violations graves commises de par le passé, et ce à partir de l'approche de l'IER et des rôles joués par la société civile et politique, sur l'identification des obstacles qui entravent la transition démocratique au Maroc, et sur les manières de développer les approches et les rôles des acteurs au sein de la société civile et politique, afin d'accélérer la transition démocratique à la lumière des expériences internationales dans ce domaine.

1.1. La transition démocratique et la «lecture» des séances d'audience publique

Concernant la lecture qu'il convient de faire des séances d'audiences publiques, on peut résumer ainsi les principales idées émises durant ces débats :

- Les séances d'audiences publiques des victimes des violations graves constituent une part d'un travail considérable en cours de l'Instance qui comprend également des recherches et des investigations au sujet des violations graves ;
- Les séances d'audiences publiques constituent un important moment historique qui contribue à l'élargissement du champ des libertés ; mais ces séances revêtent davantage un aspect pédagogique, car ce sont autant d'occasions permettant aux victimes de s'exprimer, de dire leur souffrance et de recouvrer leur dignité ;
- Les séances d'audiences publiques constituent un des principaux titres d'intérêt de la vie politique, et un des acquis du processus d'évolution politique au cours de dernières années. Il s'agit sans nul doute d'un événement qui témoigne d'une grande audace et qui est inédit dans l'histoire politique du Maroc, le pays ayant pris le courage d'ouvrir ses propres plaies et de soumettre des pages de son histoire au réexamen et à l'autocritique. De même, ces séances constituent pour le Maroc une occasion de faire courageusement et objectivement le procès d'une période donnée de son histoire ;

- Les séances d’audiences publiques constituent un événement historique d’une grande signification qui a été l’aboutissement d’un mouvement politique issu des partis et de la société civile et de sa convergence avec la volonté politique. A cet égard, les séances sont apparues comme une opportunité à la narration, à la prise de la parole par les victimes pour faire état de leurs souffrances et condamner les abus, et partant, un moment privilégié qui marque la rupture entre deux époques et une épreuve qui facilite la compréhension de ce qui s’est passé et ce qui se passe au Maroc. De même, ces séances ont véritablement ouvert la voie à l’écoute comme grande vertu qui avait jusqu’ici fait défaut à notre pays. Si ces séances renferment un sens profond, c’est bien celui de donner valeur à la profonde signification de l’écoute comme marque d’une étape où le Maroc a pu exprimer les souffrances qu’il a endurées à une époque où cette expression n’était pas permise ;
- L’essentiel dans les témoignages réside dans le fait qu’ils permettront de surmonter la peur, de reconstruire le rapport entre le citoyen et l’Etat et de créer chez le citoyen le sentiment que la politique doit faire partie de ses préoccupations.

1.2. La transition démocratique et la spécificité de l’expérience marocaine dans le domaine de la justice transitionnelle

Le débat à propos de la transition démocratique au Maroc a permis de dégager un ensemble d’idées et de conclusions que l’on peut résumer ainsi :

- Souligner le fait que ce processus n’a pas été, comme cela a été le cas dans d’autres pays, un aboutissement du changement de régime politique, mais un processus qui a été entamé dans le cadre de la continuité historique du même régime politique, ce qui constitue une singularité de l’expérience marocaine. A cet égard, certains se sont demandé si l’expérience en cours était une manœuvre visant à désamorcer un dossier qui n’a cessé de s’imposer régulièrement, ou bien plutôt l’expression d’une véritable volonté de changement de la part du régime politique ;
- Considérer que ce qui advient actuellement au Maroc doit l’être dans le cadre d’un processus global de transition démocratique, se demander jusqu’à quel point la société s’est engagée dans cette dynamique, et s’il y a là un pacte social avec des clauses ou des conditions à l’instauration d’une étape à venir, celle de la consolidation de la démocratie, dont un des principaux objectifs est d’œuvrer à garantir l’avenir et à faire de l’exercice de la politique une pratique légitime et un devoir national ;

- L'expérience marocaine dans le domaine de la justice transitionnelle aspire à présenter des lectures de la problématique de la transition démocratique, à l'aune des valeurs des droits de l'Homme et des principes de la démocratie, en mettant en lumière les contextes des violations graves que le pays a connues depuis l'indépendance, et en essayant d'analyser les fondements du régime politique et de la culture politique, afin de mettre à jour leurs lacunes comme leurs points forts. De là l'importance que revêt l'analyse de l'époque en cours et de son positionnement dans le processus de transition démocratique que connaît le Maroc, et la nécessité d'une réflexion collective et sereine qui interpelle l'époque révolue sur le plan théorique et essaie d'entrevoir un avenir meilleur ;
- Le monde a connu une quarantaine d'expériences de réconciliation et de justice transitionnelle. Ce sont autant de modes de transition, impliquant des formes d'interpellation qui diffèrent selon la nature de l'expérience de transition, mais dont le dénominateur commun est d'œuvrer à assurer des réformes fondamentales pour un avenir meilleur ;
- Le processus de l'expérience marocaine a connu une sorte de modernisation de l'approche de la question à laquelle ont contribué les conjonctures nationales et mondiales, et qu'ont accompagnée des changements politiques, sociaux et économiques advenus loin de toute influence extérieure. A cet égard, il a été fait état des grands changements que le Maroc a connus dans des domaines différents, telle notamment la réforme de la Moudawwana (code de la famille), avec son approche très évoluée de la question de la femme, auxquels est venue s'ajouter l'action de l'IER ;
- Ce qui se déroule actuellement au Maroc est un événement historique par excellence, mais c'est surtout le résultat d'un ensemble d'acquis qui se sont accumulés depuis l'avènement de Sa Majesté Mohammed VI. Parmi les indicateurs de cette évolution, citons le retour de certains exilés, le lancement de programmes de solidarité au profit des pauvres et des marginalisés, le lancement de la nouvelle conception de l'autorité, les visites effectuées dans les zones isolées et défavorisées, la promulgation de la nouvelle Moudawwana – expression d'une rare audace politique – et enfin l'adoption de la formule de la vérité, de l'équité et de la réconciliation ;
- Dans le même sens, l'expérience marocaine a été saluée, le projet Equité et Réconciliation étant né bien avant que ne voit le jour le concept du Grand Moyen-Orient, et avant que les Etats-Unis d'Amérique n'aient commencé à exercer leurs pressions en vue de l'instauration de réformes dans le monde arabe. A noter également que ce processus est venu en couronnement d'une accumulation d'acquis et d'évolutions internes ;

- Le débat a d'autre part fait ressortir qu'à présent que l'Etat a pris l'initiative d'ouvrir les pages du passé en reconnaissant ses propres erreurs, il convient que les partis politiques et autres acteurs sociaux en fassent de même et s'interrogent sur leurs propres erreurs, étant donné que ce passé douloureux a résulté d'une suite de causes qui ne sont pas toutes imputables à l'Etat et à son appareil répressif ;
- L'orientation générale a toujours été d'interpeller l'Etat sur ses erreurs, et rares sont ceux qui s'interrogeaient sur celles imputables à d'autres acteurs, tels les partis politiques et les organisations syndicales. Or, tant que le principe de responsabilité reste écarté du fonctionnement interne des partis politiques, que les congrès de ces derniers ne sont pas tenus aux dates prévues, il sera impossible de mobiliser tous les efforts nécessaires pour mener la bataille de la démocratie au Maroc ;
- Certains participants ont par ailleurs appelé à l'ouverture d'un débat social franc et constructif, avec la participation de tous à la réflexion sur le processus en cours au Maroc, et insisté sur la nécessité que ce soit un dialogue plus profond et plus mûr que les écrits superficiels que publie actuellement la presse au sujet des séances d'auditions et également de la transition démocratique. Ils ont souligné le fait que les phases de transition démocratique sont toujours critiques à leur début, et nécessitent beaucoup de prudence.

1.3. La transition démocratique : la mémoire et l'écriture de l'histoire

Dans le cadre du débat à propos de la transition démocratique et de l'expérience de justice transitionnelle au Maroc, les participants ont conclu à l'importance de cette dernière pour la préservation de la mémoire et pour l'écriture de l'histoire. L'on peut résumer ainsi les points essentiels avancés à ce propos :

- L'importance de l'action de l'IER réside dans la production d'archives en tant que matière première pour l'écriture de l'histoire du Maroc, après des décennies de domination de la mémoire officielle et d'occultation de toutes les autres mémoires ;
- L'importance de la contribution des séances d'auditions à la réalisation des conditions nécessaires à une réécriture de l'histoire, non seulement parce les témoignages recueillis durant ces séances ont présenté une version différente de la version officielle, mais aussi parce que cette nouvelle version apportait des données jusque-là tabous et occultées. A cet égard, les témoignages présentés lors de ces séances ont été considérés comme revêtant une grande importance pour la réécriture de certains chapitres de l'histoire nationale, et ce pour trois raisons principales :

1. De nombreux obstacles qui jusque-là entravaient l'écriture de l'histoire dans les milieux officiels commencent à s'effriter, tandis que s'élargissent d'autant les marges de liberté ;
 2. De nombreuses personnes, jusque-là elles-mêmes sujets ou objets de l'écriture de l'histoire, peuvent aujourd'hui, grâce à cette dynamique, se confier et s'exprimer ;
 3. Un grand changement est advenu dans le rapport entre le centre (la capitale) et la périphérie (notamment les villes et les villages éloignés): l'histoire qui s'écrivait à partir du point de vue du centre est désormais écrite en prenant en considération l'histoire telle que vue des périphéries, lesquelles sont désormais des partenaires dans l'écriture de cette histoire.
- Le rôle joué par l'action de l'IER dans la reconstruction de la mémoire, les participants ayant noté l'émergence sereine et progressive d'un nouveau discours politique en manque d'une mémoire nationale plurielle, non sélective ou non exclusive. Ce que le Maroc vit aujourd'hui est un appel à la pensée libre et critique, qui n'était pas envisageable auparavant. Aussi, chacun est-il appelé à prendre part à la réflexion et au débat, afin qu'entrent en interaction positive les représentants de la société et les représentants du monde politique.

2. Dépasser la violence comme mode de gestion politique

Tenue le 2 février 2005, la deuxième rencontre de dialogue a eu pour objet la réflexion à propos des moyens de dépasser la violence politique dans la gestion et la résolution des différends politiques. Les travaux de la rencontre ont été centrés sur la présentation du bilan de la violence politique au Maroc, sur l'évaluation des rôles joués par les élites politiques et intellectuelles pour faire face à la violence politique, et sur les moyens de développer cette action de manière à empêcher que les violations puissent se reproduire dans l'avenir. Les travaux de la rencontre ont été axés sur trois éléments principaux: les causes et les contextes de l'usage de la force dans la gestion des luttes politiques ; les orientations que connaît notre pays dans le sens du dépassement de la violence comme mode de gestion politique ; les conditions de la réconciliation et du dépassement de la violence.

2.1. Causes et contextes de l'usage de la force dans la gestion des luttes politiques

Si les participants à cette séance ont insisté sur la responsabilité incombant à l'Etat du fait de l'usage de la force dans la gestion politique, ils ont également fait ressortir le recours à la violence par les composantes politiques et sociales à des moments divers de la période qui entre dans la compétence temporelle de l'Instance, c'est-à-dire du début de l'indépendance à 1999. Dans ce cadre, ils se sont arrêtés sur les

causes liées au contexte général des débuts de l'édification de l'Etat après l'indépendance, et celles qui sont liées aux aspects juridiques et institutionnels, aux régressions que ce domaine a connues en des périodes déterminées, ainsi qu'à d'autres causes de nature économique et sociale. L'on peut résumer ainsi les principaux points avancés à ce propos :

- Si l'Etat assume la responsabilité de veiller sur la sécurité et la liberté des individus, l'usage de la violence légitime, quand il est nécessaire, doit être fait de manière conforme aux dispositions de la loi, qui doivent à leur tour être conformes aux principes internationaux en vigueur. Il a été rappelé à ce propos que les premières lois de l'ère de l'indépendance (notamment le Code des Libertés publiques de 1958) avaient un net caractère libéral, avant de subir des amendements consécutifs qui les ont vidés de tout contenu ;
- L'usage de la violence dans le champ politique marocain a commencé dès l'aube de l'indépendance, avec des événements violents, des détentions arbitraires, des enlèvements et autres violations graves des droits de l'Homme, allant jusqu'à l'assassinat et la disparition forcée. Il a été signalé à ce propos que certaines des organisations politiques ont eu recours à la violence durant cette période, estimant que l'indépendance que le Maroc avait obtenue était imparfaite, et qu'il n'était pas encore temps de déposer les armes. D'autres tensions et luttes, prenant parfois un caractère tribal, ont continué au sein de la société marocaine. Il sied cependant de signaler que le problème essentiel ne réside pas dans les luttes internes, qui sont le propre de toute société humaine, mais dans l'absence de mécanismes de résolution pacifique des conflits. Tous les protagonistes, au cours de cette période, ont pensé que la violence était la manière la plus efficace de résoudre leurs différends ;
- La violence a constitué un phénomène historique qui n'a épargné aucun aspect de la vie sociale, et dont les conséquences ont influé sur l'évolution du pays. Essentiellement politique, cette violence a touché tous les secteurs de la société et a mobilisé tous les acteurs et toutes les forces vives du champ politique national. Entamés dès le lendemain de l'indépendance, ces actes violents visaient, selon les mots d'un participant à « saper les capacités des individus, à les faire douter de la situation politique, à les détruire moralement et intellectuellement, et à les paralyser à différents niveaux ». C'était de même un moyen de vengeance et de correction auquel l'Etat a recouru contre les individus coupables à son sens de mauvaise lecture ou de mauvaise analyse de la situation générale ;
- Le Maroc a vécu des formes de violence variées qui se sont alimentées à diverses origines: violences de l'Etat (arrestations et enlèvements) ; violences sociales (anarchie et luttes tribales) ; violences des anciens

Résistants, pour qui l'usage des armes à feu était une forme de militantisme; enfin, violences léguées par l'occupant à l'Etat indépendant qui en a hérité tous les mécanismes ;

- Certains participants ont ramené les violences qui ont marqué cette période à l'absence du dialogue et de la concertation politiques. L'Etat luttait en effet pour asseoir sa domination sur une société fraîchement émancipée du joug de l'occupation, encore mue par l'esprit de la Résistance et de l'Armée de Libération et animée de l'esprit de vengeance, et dont certaines composantes étaient persuadées que la guerre de libération n'était pas encore finie. Tout cela a généré des actes individuels parfois irréfléchis, qui ont conduit aux événements que le Maroc a connus ;
- Certains participants ont rappelé qu'«au lendemain de l'indépendance, l'Etat ne disposait que d'un nombre limité de fonctionnaires très peu qualifiés et expérimentés, ce qui a conduit à des défaillances dans la gestion des crises, d'autant plus que l'Etat était déchiré entre la nécessité de faire face à ces problèmes et celle de parachever l'unité territoriale». Ils ont ajouté que «l'Etat n'avait alors qu'un seul souci : réunir ses forces pour imposer et affirmer sa souveraineté, quitte à ce que les moyens pour ce faire ne fussent pas toujours légitimes», soulignant qu'il n'existait, à l'époque, aucune séparation entre les pouvoirs de l'accusation, de l'instruction et du jugement. La législation était le plus souvent assez avancée, mais le problème principal restait celui de l'indépendance des pouvoirs. Les participants ont critiqué à cet égard les prestations de la justice qui «a souvent fait preuve d'un manque d'indépendance» ;
- La violence politique a constitué une stratégie visant à briser l'équilibre national issu de l'indépendance et la concorde unissant le Roi au peuple, et à imposer de nouveaux équilibres qui ont attisé les violences politiques ;
- Le recours à la violence a été un moyen pour neutraliser les modes de fonctionnement du politique, casser les moyens pacifiques de protestation et transformer les dynamiques en tensions. De même, la stratégie de la violence visait à détruire l'espace public commun, à geler le processus social et à éliminer le structuré au profit du déstructuré. Il a été rappelé à ce propos que du vide et de l'immobilisme politiques naissent les extrémismes et les situations explosives, et que priver la société des moyens pacifiques de protestation crée un climat propice à la propagation de la violence ;
- Certains ont considéré que les luttes politiques l'avaient emporté à l'époque sur les luttes sociales, soulignant que la manière dont l'Etat a géré ces conflits avait changé à partir de 1981, passant de la violence pure et de la répression sauvage, comme cela avait été le cas en 1965, à une nouvelle

stratégie consistant à «penser à intégrer les mouvements de protestation, et à changer la manière de traiter avec les composantes politiques, dans une perspective sécuritaire globale, prenant également en ligne de compte la reconsidération de l'organisation de l'espace».

2.2. Orientations dans le sens du dépassement de la violence

Les participants ont pu constater, à travers cet axe, certaines orientations que connaît notre pays, visant à dépasser la violence comme stratégie de gestion politique, considérant que l'action de l'Instance est une véritable occasion de renforcer ces orientations et de leur permettre de prendre la place qui leur revient dans la résolution de tous les conflits, quelles qu'en soient la nature et l'origine. La réflexion s'est notamment centrée sur les points suivants :

- Le Maroc traverse actuellement une phase de son histoire qui mériterait d'être identifiée comme période de «l'avènement de la conscience historique», étant donné que l'Etat reconnaît effectivement les violations passées et les violences exercées durant cette période ;
- A la lumière de l'initiative d'autocritique prise par l'Etat, il faut reconnaître que la période en question a connu des luttes très violentes, et enregistrer le fait que les différents acteurs s'accordent à admettre la nécessité d'une évaluation de cette période, ce qui signifie que nous sommes aujourd'hui mis à l'épreuve d'une évaluation objective ;
- Il a été considéré que les élites intellectuelles n'ont pas été complices par leur silence, étant donné que le sujet des violations a été largement relaté dans les publications de nombreuses organisations, dans les écrits des victimes et dans les chroniques de la presse de l'opposition ;
- La dynamique politique et sociale que nous vivons aujourd'hui, à travers les séances d'auditions des victimes des violations et d'autres initiatives, représente une reconnaissance collective de la part de l'Etat et des autres composantes politiques de la société des violations passées, et constitue l'expression d'une volonté consensuelle de rompre avec ce passé et de se tourner vers l'avenir ;
- Il a été considéré que la décision prise dernièrement par le gouvernement marocain de lever ses réserves à l'encontre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un pas important ; il convient de préciser que cette mesure permettra aux personnes s'estimant lésées, après avoir épuisé les voies de recours devant les tribunaux marocains, d'adresser des réclamations au Comité contre la torture ;

- Certains participants ont fait remarquer l'émergence de formes nouvelles de protestation qui rompent avec celles du passé, marquées par des affrontements sanglants, comme cela avait été le cas en 1981, 1984 et 1990 ; ces nouvelles formes de protestation revêtent un caractère organisé, de sorte que l'on peut parler d'une «modernisation des protestations», tandis que l'intervention sécuritaire a conservé par contre son caractère «répressif».

2.3. Les piliers de la réforme et de la réconciliation pour le dépassement de la violence

L'ont peut résumer ainsi les principaux points abordés dans cet axe :

- Il a été souligné que la gestion pacifique du droit à la différence et du droit à la revendication constitue l'un des piliers de la réconciliation ; dès lors, se pose la nécessité d'engager de nombreuses réformes institutionnelles et juridiques, et d'entreprendre un dialogue national serein et constructif à propos des diverses questions de réforme ;
- L'importance stratégique du développement des aptitudes de la société marocaine à s'adapter aux principes des droits de l'Homme et aux pratiques démocratiques. On a salué à ce propos le projet de plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'Homme dans les établissements scolaires, dans l'élaboration duquel le CCDH et le ministère de l'Education nationale sont engagés ;
- La nécessité d'amender les textes juridiques régissant les libertés publiques, afin de les adapter aux évolutions nationales et internationales, et de réglementer les pratiques de la gestion pacifique de l'espace public ;
- L'Instance œuvre, avec l'aide d'experts et d'universitaires, à renforcer le corpus documentaire et les bases de données, à développer les études en matière d'archivage et les études universitaires ayant pour objet les violations passées, leurs contextes et leurs circonstances, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration de projets et de programmes pratiques qui consolident l'Etat de droit, protègent les libertés et immunisent le pays contre de telles violations dans le futur. L'Instance se heurte cependant à une problématique ardue, qui est celle de l'écriture de l'histoire du Maroc contemporain, à la rédaction de laquelle l'Instance participe de manière indirecte. Or, comme elle œuvre à faire un constat méthodique et documenté des violations, elle ne peut que constater de nombreuses lacunes, dont notamment l'absence d'écrits des témoins et autres acteurs à propos de cette période et des événements qu'elle a connus, la rareté des écrits sur les violations, et une carence enregistrée par l'université marocaine dans la conduite d'études et de recherches à ce sujet, carence qu'elle est appelée à pallier au plutôt ;

- Responsabilité de chacun, le dépassement de la violence en tant que stratégie de gestion politique est tributaire de la participation collective à l'édification du pays, et de la mise à niveau des institutions et de la mobilisation générale au service de la pluralité et du dialogue, afin de faire de cette période que traverse le pays un puissant levier pour l'avènement d'une époque nouvelle de l'histoire du Maroc contemporain. Nous sommes tous responsables aujourd'hui ; Etat et société sont appelés à développer le sens du dialogue et à dépasser la stratégie de la violence politique qui avait par le passé rendu impossible toute résolution des questions fondamentales auxquelles le pays devait faire face, et dont dépend l'édification de son présent comme de son avenir ;
- La violence légitime est un droit exclusif de l'institution politique démocratique et moderne, fondée sur les principes de la représentativité et de la pluralité, car la meilleure solution pour dépasser la violence en tant que stratégie de gestion politique ne consiste pas uniquement à diagnostiquer le phénomène : encore faut-il enraciner et consolider les valeurs de la démocratie au sein de la société ;
- La nécessité de modernisation de l'intervention sécuritaire et de la mise à niveau de ses appareils, par le biais de mesures préventives compatibles avec le choix démocratique dans lequel le pays s'est engagé, et de rompre avec la conception de la sûreté fondée sur la violence.

3. Les réformes au niveau socioéconomique

Tenue le 1^{er} mars 2005, la rencontre sur ce thème a été consacrée à l'analyse des conséquences, sur les plans économique et social, des violations graves commises dans le passé, aux rapports entre les réformes économiques et sociales et à la consécration du respect de la loi et de la garantie des libertés individuelles. Les travaux de la rencontre se sont centrés sur deux questions principales : 1- Quels sont les rapports entre les violations graves commises dans le passé et les questions économiques et sociales ? 2- Comment les réformes économiques et sociales peuvent-elles contribuer à garantir que ce qui s'est passé ne puisse plus se reproduire ? Les intervenants ont essayé de présenter quelques éléments de réponse, d'une part dans le cadre d'une approche globale qui entend faire face aux violations graves des droits de l'Homme, d'autre part dans le sens de la consolidation du processus de la réconciliation dans ses différentes dimensions et sous ses différents aspects.

3.1. Les rapports entre les violations graves et les questions sociales et économiques

Les participants à cette rencontre ont essayé d'approcher les rapports entre les violations graves commises dans le passé et certaines questions économiques et sociales, à travers les principaux éléments suivants :

- Les violations graves des droits de l'Homme sont un déni au droit des individus et des groupes à prendre part à la gestion de leurs affaires, entre autres les affaires économiques. Il a été souligné à ce sujet, que des groupes, des familles, des partis politiques et des régions déterminées ont subi de graves préjudices du fait de ces violations, de même que certaines régions ont enduré, et à des degrés extrêmes, des violations pouvant être considérées comme étant une sorte de châtimeur collectif ;
- L'Instance a pu se rendre dans des régions qui ont pâti des violations et ont été écartées des projets économiques, et ont à présent besoin de programmes visant à réparer les préjudices qu'elles ont subis. Citons parmi ces régions celles du Rif, d'Imilchil, d'Agdz, de Khenifra, de Beni Mellal et d'Azilal, qui ont doublement souffert, en raison des violations graves d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion des projets de développement d'autre part ;
- Presque toutes les sociétés du monde ont connu le phénomène des violations graves, car les luttes politiques ont toujours été sous-tendues par le désir d'accéder aux ressources et aux richesses publiques ;
- Le Maroc n'a pas fait exception à ce phénomène, à cause de la prolifération de l'économie de rente, de la distribution des agréments d'exploitation et des privilèges octroyés à la faveur du «positionnement au sein du système de pouvoir en place, fondé sur l'enrichissement illégal, en l'absence de mécanismes de contrôle que suppose l'exercice démocratique, et dans la totale impunité des responsables» ;
- Phénomène connu de tous les pays du monde, la violence politique dans ses rapports avec l'économie a cependant conduit, au Maroc, à l'émergence de modes d'économie parasite ou rentière ;
- Certains participants ont relevé l'échec constaté dans la gestion des affaires publiques, à travers des institutions économiques «qui n'obéissaient à aucune gestion moderne ni à aucun contrôle», ajoutant que ces institutions avaient dévié des objectifs qui leur avaient été initialement assignés, et soulignant que les véritables décisions se prenaient hors de l'institution économique, souvent utilisée à des fins d'élargissement et de renforcement de la base d'appui d'un mode politique déterminé. Sans aller jusqu'à dire

que ces institutions n'ont rien produit, il reste vrai qu'en l'absence de mécanismes de contrôle, elles ont été déviées de leurs objectifs initiaux pour être mises au service d'autres fins ;

- L'absence de démocratie a conduit à l'émergence d'une économie n'obéissant pas aux normes modernes. De même, les violations, qui se sont étalées sur une longue durée, ont fini par toucher profondément le tissu social, altérant même les valeurs et les pratiques au sein de la société ;
- La présence de nombreuses irrégularités, dont notamment les violations des droits des ouvriers dans le secteur économique, auxquelles s'ajoute le comportement parfois ambigu des hommes d'affaires, dont certains voudraient voir régner les pratiques légales pour l'édification d'une économie saine et solide, tandis que d'autres optent pour des voies tortueuses. De là l'importance capitale de l'intervention de l'Etat pour le contrôle et l'instauration de règles définissant les rapports des acteurs économiques tant avec l'autorité qu'avec la société ;
- Certains participants ont souligné que les violations économiques ont eu pour causes l'absence de la démocratie durant cette époque, la prédominance de la préoccupation sécuritaire sur l'économie, la faiblesse de la justice, l'absence de tout contrôle, et la complicité des responsables avec des entrepreneurs privilégiés et proches des milieux de prise de décision, ce qui a conduit à les faire bénéficier de contrats importants, à la cession en leur faveur de terres fertiles sans études sérieuses préalables, et à l'octroi de prêts sans garanties» ;
- La gestion des affaires publiques durant la période des violations graves a été marquée par de graves irrégularités qui ont produit une économie rentière à laquelle fait défaut l'esprit sain d'initiative économique, et qui «exclut de nombreux jeunes entrepreneurs, du fait de la domination d'une élite économique corrompue et irresponsable, accaparant l'espace économique» ;
- La campagne d'assainissement que le Maroc a connue en 1995, et qui a porté préjudice à de nombreux entrepreneurs, avait des motivations politiques, et visait à «punir certains entrepreneurs qui avaient l'audace de critiquer l'action du gouvernement, de se mettre en rapport avec des entreprises étrangères, et de refuser d'obtempérer à certaines instructions». De plus, cette campagne a eu des effets désastreux sur l'économie nationale, car elle a «frappé les bonnes entreprises comme les mauvaises» ;
- Nous subissons aujourd'hui encore les effets de la période des violations graves : des entreprises non habilitées à la compétitivité, la domination de la fraude fiscale et la persistance des rapports ambigus avec le pouvoir. Tout cela a contribué à la création d'un tissu économique fragile et démembré ;

- Il ne serait pas possible de réaliser et de consolider les droits économiques et sociaux au Maroc en présence des indicateurs négatifs actuels, consistant essentiellement en la faiblesse et en le déclin du niveau de l'enseignement, surtout dans les zones rurales, en conséquence de la politique d'exclusion poursuivie par l'Etat durant la période des violations graves ;
- Cette période de l'histoire du Maroc a été marquée par l'absence de la confiance et de la sécurité : deux éléments essentiels à toute évolution et à toute interactivité positive et constructive avec l'environnement économique mondial.

3.2. Les réformes socioéconomiques nécessaires pour éviter la répétition du passé

- L'appel à «tirer les leçons susceptibles de nous prémunir dans l'avenir contre la répétition des violations graves et des pratiques ayant conduit aux revers que le Maroc a connus sur les plans économique et social». A ce sujet, les intervenants ont fait remarquer le lien existant entre deux événements marquants, advenus durant la période allant de 1990 à 1995 : d'une part, la reconnaissance par l'Etat des exactions et des violations commises et la libération de quelques détenus, et, d'autre part, la présentation par Feu Hassan II du rapport de la Banque mondiale, qui avait prédit «une sorte d'arrêt cardiaque menaçant le Maroc si des réformes ne sont pas entreprises au plus tôt» ;
- Considérer ledit rapport de la Banque mondiale comme étant le point de départ des contacts et des consultations entreprises avec les partis de l'opposition, pour les appeler à prendre part aux responsabilités gouvernementales afin de sauver le pays ;
- Bien que l'Etat ait assujéti les objectifs économiques de long terme à la préoccupation sécuritaire – et que les responsables aient eux-mêmes été «la cause des revers économiques que le Maroc a connus durant les années des violations graves des droits de l'Homme» – il a en même temps entrepris, durant cette même période, la création d'un certain nombre d'institutions qui ont permis l'édification d'une économie moderne et l'émergence de secteurs public et privé et d'établissements économiques majeurs ;
- L'insistance sur la nécessité de la contribution de tous les acteurs sociaux au développement d'une culture fondée sur le respect de l'autre et l'acceptation de la pluralité et de la différence, et sur la nécessité de développer les mécanismes de la bonne gouvernance et de la gestion pacifique des différends. L'insistance également sur l'importance d'œuvrer à reconstruire la confiance et la primauté de la loi dans la résolution des conflits, à partir d'une approche de droit qui permette à chacun de prendre part à la vie publique ;

- Il ne serait pas possible de réaliser un développement économique et social «sans jeter les fondations de la démocratie, respecter les droits de l'Homme, rationaliser l'action gouvernementale, et accélérer le processus des réformes qui, malgré la dynamique des dernières années, n'ont pas encore pu se hausser au niveau requis et satisfaire les entrepreneurs» ; il convient d'insister sur la nécessité de restaurer la confiance entre les différents acteurs sociaux et d'œuvrer à encourager les investissements intérieurs et extérieurs, pour créer de la richesse et des postes d'emploi. De même, la mise à niveau de l'entreprise ne saurait se faire dans les conditions de l'économie rentière, le principal souci des entrepreneurs aujourd'hui étant de traiter avec les partenaires sociaux afin de promouvoir l'entreprise et d'accroître sa compétitivité ;
- Le Maroc a parié sur la modernité et la modernisation de la vie économique, au point que nous «vivons aujourd'hui un processus économique en plein développement, qui exige de nouveaux modes de gestion» ;
- Aucun tissu économique ne saurait être productif sans la compétitivité, le respect de la loi et la confiance réciproque, et sans que soit réalisée la complémentarité entre les différentes composantes de l'espace social, et notamment en prêtant davantage d'attention au monde rural, lequel a souffert d'une marginalisation excessive qui a conduit à un affaiblissement des structures économiques dans toutes les régions du pays ;
- «Nous sommes appelés aujourd'hui à opérer des modifications appropriées de la législation et à la mettre au diapason des développements internationaux», en insistant sur la nécessité d'imposer le respect de la loi et de lutter contre la corruption ;
- L'encouragement des investissements nécessite un ensemble de conditions, dont essentiellement la transparence, la stabilité de la loi, une meilleure utilisation des ressources humaines, et l'indépendance de la justice ;
- Insister sur le fait qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs assignés, consistant en la consolidation des réformes économiques et sociales, sans adopter la démocratie pour référence fondamentale et nécessaire, sans adopter la transparence comme garantie d'efficacité économique, sans réformer les lois pour instaurer la concurrence honnête, gage d'une économie saine, sans renforcer les valeurs de la solidarité pour réaliser la complémentarité sociale, et bien évidemment sans réformer la justice ;
- L'Instance a adopté l'approche de la réparation des préjudices communautaires dans les zones dont le développement a été affecté par les violations graves qu'elles ont connues ;

- L'orientation choisie par l'Instance consiste à réhabiliter ces régions, prenant l'avis des populations et des acteurs locaux à propos des programmes urgents de développement qu'elle soumettra aux autorités publiques en les amenant à en accélérer l'exécution ;
- Cette action est en complémentarité avec celle entreprise par l'Etat consistant en l'exécution d'un ensemble de programmes de développement, dont essentiellement l'électrification et la lutte contre l'isolement du monde rural, la construction de routes, la lutte contre la pauvreté et contre l'habitat insalubre. Il reste à signaler que l'Instance est en train d'élaborer une approche concernant les anciens centres de détention, de manière à préserver la mémoire.

4. Réformes sur les plans pédagogique et culturel

Organisée le 8 mars 2005, cette rencontre a été consacrée au sujet des réformes pédagogiques et culturelles nécessaires à la consolidation des valeurs de la démocratie et des droits de l'Homme au sein de la société, et à la garantie que les violations passés ne puissent plus se reproduire. Les participants ont débattu des conséquences des violations graves sur les plans culturel et pédagogique, des moyens de réaliser les réformes nécessaires à la formation d'une génération consciente et convaincue des valeurs de la citoyenneté, de la tolérance, de la pluralité et de la différence, à la création d'une atmosphère propice au développement de rapports fondés sur le respect de la dignité humaine et sur la mise en œuvre de la raison, de la réflexion et de l'esprit créatif. Les travaux de la rencontre ont été centrés sur deux axes principaux : les incidences des violations graves sur certains domaines pédagogiques et culturels ; les moyens et les horizons des réformes pédagogiques et culturelles.

4.1. Les incidences des violations sur les domaines pédagogique et culturel

- Lorsque les violations touchent les domaines pédagogique et culturel, cela annonce le début de la fin de l'individu et du citoyen, affecte la société tout entière, étouffe la créativité et aboutit à l'émergence d'une génération incapable d'assumer l'avenir ;
- Le champ pédagogique et culturel a été affecté par des violations graves dont les effets se sont reflétés sur la société. La langue arabe –pourtant constitutionnellement affirmée langue officielle du Royaume– a souffert, autant que la langue amazigh, de la marginalisation au sein de l'enseignement supérieur, de l'administration et dans les transactions commerciales, au profit du français ;

- Le champ culturel a connu des violations graves qui ont affecté la créativité littéraire, artistique et musicale ; des associations ont été privées de récépissé de déclaration et, de ce fait, ont été entravées dans leur action dans les domaines pédagogique et culturel ;
- Les participants ont condamné la marginalisation de la langue amazigh, l'une des composantes de l'identité marocaine, en soulignant que «le Maroc profond a été sacrifié», opération à laquelle ont également pris part les médias qui ont «commis des violations graves, en se faisant vecteurs de valeurs et de programmes sans aucun lien avec la culture et l'identité marocaines» ;
- Liée aux choix de l'autorité, la politique linguistique a généré un système éducatif qui a produit des générations qui ne maîtrisent aucune langue. Les réformes accomplies sur le plan de l'enseignement et des programmes scolaires ont pour leur part été insuffisantes, de sorte que le système éducatif est demeuré tel qu'il était auparavant ;
- Certains participants ont rappelé certaines pratiques constituant autant d'atteintes aux droits, aux aptitudes et aux potentialités des Marocains, considérant que les 48% d'analphabètes sont la conséquence des «choix faits durant la période qui a suivi la fin du protectorat, choix qui n'incluaient point celui de former un citoyen marocain à la mentalité productive» ;
- Jusqu'au début des années 1960, l'horizon de l'école marocaine s'ouvrait sur différentes options, entre autres celle de suivre la voie de la modernité tout en restant attaché aux traditions ; mais «pour beaucoup d'historiens, cette période a été celle d'une transition du système éducatif marocain, pendant laquelle l'esprit critique a été étouffé, l'éducation basée sur les principes de l'amour de la patrie – avec sa culture et son histoire profondes – éliminée au profit d'une éducation purement formelle, s'appuyant sur une histoire fictive».

4.2. Les moyens et perspectives des réformes pédagogiques et culturelles

- L'objectif principal consiste à rompre avec les violations sous toutes leurs formes, afin de pouvoir se consacrer à l'édification et à la promotion d'une culture nationale libre, innovante et créative, qui rejette tout ce qui peut entraver la liberté du citoyen marocain ;
- La nécessité de dépasser le passé, mais en le commémorant à travers une mémoire préservée, la nécessité d'élaborer et de présenter des recommandations et des propositions dans les domaines de l'éducation et de la culture visant à instaurer des réformes susceptibles de former des générations créatives en adéquation avec XXI^{ème} siècle ;

- Insister sur la nécessité de promouvoir l'école au sein de la société, d'enseigner les droits de l'Homme dès les premiers niveaux de la scolarité, de créer des filières universitaires pour l'étude des droits de l'Homme, d'autant plus que le Maroc a accumulé des acquis dans ce domaine. Notre pays a en effet connu une dynamique qui est à l'origine d'importantes œuvres littéraires et cinématographiques qui touchent à des sujets susceptibles d'encourager davantage l'enracinement de la créativité et de renforcer le processus d'imprégnation du citoyen marocain par la culture des droits de l'Homme ;
- Insister sur la nécessité d'assurer les conditions propices à faire de la culture des droits de l'Homme la culture de toute la société, assortie de règles et de principes que chacun respecte et applique, tant dans la vie professionnelle que dans les espaces social et familial, en soulignant le rôle que l'école est appelée à jouer dans l'accompagnement du processus de réforme dès les premières années de la vie de l'individu ;
- Le processus de réformes au Maroc, amorcé dès 1991, a encore besoin d'être consolidé. On a rappelé à ce propos la recommandation émise par le CCDH en 1991, visant à faire enseigner la culture et les principes des droits de l'Homme dans les écoles et les instituts de police, la convention de 1994 relative à l'enseignement des droits de l'Homme dans les écoles, la promulgation de la Charte nationale de l'éducation et la formation, et enfin la révision des cursus scolaires et la parution de nouveaux manuels en 2002 ;
- Durant les quinze années écoulées, la promotion des droits de l'Homme était essentiellement assumée par les associations et les organisations de la société civile ; à présent, elle est devenue le projet de toute une société. Aussi, est-il nécessaire d'œuvrer à ce que la culture des droits de l'Homme puisse contribuer à l'édification de l'Etat de droit et des libertés et à la non répétition des violations passées ;
- L'appel à une profonde réforme du système éducatif et au développement de l'esprit critique.

5. Les réformes législatives, exécutives et judiciaires

Les participants à cette rencontre, tenue le 15 mars 2005, ont débattu des moyens de consolider l'Etat de droit et des institutions et des moyens de renforcer la position et l'indépendance de chaque pouvoir, en s'inscrivant dans l'évolution en cours depuis le début des années 1990. Le sujet a été débattu à travers deux axes principaux. Dans le premier axe, les participants ont essayé d'analyser le passé des violations graves des droits de l'Homme sous l'angle de la protection juridique et du rôle de chacun des trois pouvoirs dans ce domaine. Dans le deuxième axe, ils ont traité des voies de

réformes susceptibles de consolider l'Etat de droit et la démocratie, et de l'intégration du Maroc au système référentiel international des droits de l'Homme.

5.1. Le passé des violations graves compte tenu de la protection juridique

- Il est apparu, à la lumière des études conduites par l'Instance et des rencontres qu'elle a organisées avec les acteurs politiques et universitaires, qu'un grand décalage existait entre la gravité des exactions et des violations commises dans le passé, et l'absence ou l'insuffisance des mécanismes de protection juridique : «notre pays a été doté, à l'aube de l'indépendance, de codes juridiques très développés en matière de libertés publiques et de législation pénale, mais ceux-ci ont malheureusement connu des régressions successives, qui les ont vidés de leur sens et leur ont substitué des lois tel le fameux dahir dit «tout ce qui est susceptible de...» ; de même, le parlement n'a pas réussi à faire cesser les violations et n'a pas ouvert d'enquêtes à leur sujet, et le parquet n'a pas assumé son rôle consistant à défendre la société et à empêcher les violations» ;
- L'Instance a pu constater, à la faveur des études et des investigations qu'elle a conduites, un ensemble de lacunes graves au sujet desquelles elle fera des recommandations dans le sens de l'initiation de réformes et de la mise en place de mécanismes de défense diligente contre les violations et de garantie contre la répétition de telles violations ;
- Les violations graves commises dans la période qui va de 1956 à 1999 sont imputables à deux facteurs principaux. Le premier est l'absence de principes démocratiques, «la première Constitution a été promulguée seulement en 1962, et les premières élections législatives organisées en 1963, conduites d'ailleurs de manière à priver les institutions de toute efficacité». Quant au deuxième facteur, il concerne les amendements qui ont affecté les lois dans le sens du durcissement, en particulier le Code des libertés publiques de 1958, qui a connu des régressions en 1959, ainsi que la législation pénale. On a critiqué dans ce sens ce que certains ont qualifié de mauvaise gestion du facteur temps de la part des décideurs, «le fait [pour ceux-ci] d'ignorer les problèmes posés, comme si le train du développement et du progrès avait arrêté sa marche pour nous attendre», et on a appelé à la consécration d'un climat politique fondé sur les principes d'interpellation, de responsabilité, de contrôle et de suivi ;
- Certains participants ont expliqué que la responsabilité des violations passées n'incombe pas à la justice ni aux officiers de la police, mais bel et bien à tout l'Etat, avec tous ses appareils et ses institutions, et qui est aujourd'hui appelé à la mise à niveau et aux réformes ;

- Le consensus que le Maroc avait connu à l'aube de l'indépendance s'est mué en un conflit que l'Etat a vite fait d'exploiter, y prenant part avec tous les instruments et les moyens dont il disposait, ce qui a conduit à des violations graves des droits de l'Homme ;
- Trois lacunes très graves ont été constatées dans le domaine de la protection juridique : la justice a «fourni une couverture et une justification légales à ce qui s'est passé» ; il a été recouru à l'usage démesuré de la force publique ; enfin, les fonds publics ont été utilisés sans conditions ni restrictions. La conséquence en a été l'ampleur des violations et leur étendue en profondeur dans la société et dans le temps ;
- Considérer que la principale cause des violations graves des droits de l'Homme a été la lutte pour le pouvoir par des moyens violents ; souligner que la violence est devenue un grave problème dans notre société : marquant jusqu'au langage employé par l'Etat, par les composantes politiques et par la société, au lieu du langage du dialogue, la violence ayant fini par produire la règle selon laquelle «Celui qui est le plus violent s'impose» ;
- Préciser que les droits de l'Homme s'étendent à tous les domaines de la loi, que la loi est au service de l'Homme, et que l'on ne saurait concevoir les droits de l'Homme dans une société ignorante, analphabète et dont les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. De là la nécessité de rattacher les violations passées au niveau de conscience sociale et politique de cette époque, une conscience dominée par le discours de l'exclusion et par l'approche sécuritaire comme étant la plus simple des solutions.

5.2. Les voies de la réforme

- L'approche de l'IER ne dissocie pas entre la question de la justice transitionnelle et la rupture avec le passé des violations graves d'une part, la dynamique des réformes et la consolidation de la transition démocratique d'autre part ; il est à remarquer que le Maroc, à ce propos, n'entame pas son évolution à partir de rien, mais bien sur la base d'une accumulation d'acquis issus de réformes de grande importance, et qui sont appelées à devenir encore plus importants durant les années à venir ;
- En tant qu'institution intermédiaire entre l'Etat et la société, l'Instance espère que son rapport final, soumis à la fin de son mandat à Sa Majesté le Roi, servira, pour la décennie à venir, de programme pratique pour la promotion des droits de l'Homme et la réforme globale sur tous les plans, notamment juridique, législatif et judiciaire ;

- Rappeler que l'Instance est compétente *ratione materiae* pour examiner toute violation à caractère grave et massif, et qu'à ce titre elle entreprend d'établir la nature, la gravité et les circonstances des violations commises par le passé, à la lumière des principes et des valeurs des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, pour déployer les efforts nécessaires au dévoilement de la vérité sur les faits non encore élucidés, pour élucider le sort des disparus, et pour établir la responsabilité des appareils de l'Etat, ou de toute autre partie, du fait des violations commises dont elle est saisie ;
- Outre cela, l'action de l'Instance s'inscrit dans le cadre du renforcement de la transition démocratique et de la consolidation de l'Etat de droit et des institutions dans notre pays. Aussi, son approche s'inscrit-elle dans un processus global de réformes, à la faveur des acquis, qui vont dans les sens du développement de cette dynamique, accumulés par le Maroc durant les dernières années, comme c'est le cas avec la promulgation du nouveau code de la famille, l'ouverture du débat sur la politique pénale, et la présentation du projet de loi incriminant la torture ;
- L'importance que revêt l'élargissement de la marge de liberté que connaît le Maroc, et qui «s'est reflété dans les comportements sociaux, les Marocains réalisant désormais qu'ils sont en droit de demander des comptes au gouvernement et aux responsables». Il a été appelé à ce propos au développement des modes d'action politique, de sorte que les forces politiques soient à même de négocier entre elles et d'accepter les résultats des négociations, que le parlement redevienne un lieu d'action et de décision afin de recouvrer sa crédibilité, et que le gouvernement soit issu du parlement constitué au terme d'élections transparentes ;
- Insister sur l'importance de la mise à niveau et de la réforme de la justice, et sur la nécessité que le pouvoir réel de décision politique émane des institutions politiques, avec la recherche des modalités d'élargissement du domaine de compétence du pouvoir législatif ;
- Insister sur le fait que l'étape actuelle nécessite une entente et un consensus de toutes les composantes, afin de consolider la transition démocratique ;
- La nécessité d'amorcer des réformes majeures dans les domaines de la justice, des appareils de l'Etat et de la manière de dépenser les fonds publics, d'instaurer des mécanismes de contrôle, avec cette précision que l'entreprise qui consiste à jeter les fondations de l'avenir n'est pas seulement tributaire des bonnes intentions, qu'elle est une œuvre de longue haleine qui repose sur une réconciliation globale soucieuse de l'avenir ;
- Insister sur le fait que toutes les questions qui ont trait aux réformes judiciaires et législatives doivent être liées au recouvrement par ces

institutions de leur crédibilité et au rétablissement de la confiance en elles au sein de la société, car c'est là le meilleur moyen de remédier aux problèmes et aux contraintes qu'affronte le pays après tant d'échecs et de frustrations ;

- Insister sur le rôle prépondérant que la culture, les médias et l'enseignement sont appelés à jouer pour l'édification d'une assise pluraliste, dans la perspective de la consolidation de l'entreprise de réforme globale, sur la nécessité de considérer les principes de la justice sociale, du respect des droits de l'Homme et de la démocratie, comme des principes nationaux irréversibles, ainsi que sur la nécessité d'œuvrer à l'instauration d'une sorte de pacte social ;
- Insister sur le fait que les Etats les plus stables du monde sont les Etats démocratiques, et que la consolidation de l'Etat de droit et des institutions est la meilleure voie, en rappelant que la concorde doit se faire autour des constantes du pays : la référence islamique, l'unité nationale et territoriale, la monarchie constitutionnelle, le choix démocratique et l'aspiration à un avenir meilleur ;
- Considérer que l'entrée principale à la réforme est la réforme de la justice, car c'est cette dernière qui garantit la sécurité aux institutions, au citoyen et aux investisseurs. L'intégrité de la justice doit être assurée au moyen du choix adéquat des magistrats, de la garantie à ces derniers d'une vie digne, d'une formation et d'une mise à niveau permanentes car l'efficacité de la justice est tributaire de la modernisation et de la spécialisation des juges ; l'accomplissement véritable de l'équité et de la réconciliation en dépend ;
- Insister sur l'importance d'élections saines et transparentes, capables d'intégrer toutes les sensibilités politiques, sans aucune exclusion, de structurer le champ politique et de consolider les rôles de la majorité et de l'opposition, avec un gouvernement homogène et efficace, responsable devant le Roi et le parlement, et une institution parlementaire forte ;
- Certains participants ont souligné que «la justice a certes besoin d'être réformée, mais le plus important, si nous voulons une véritable stabilité, est de rendre la société capable de comprendre son environnement et de savoir ce qu'elle veut», ajoutant que lorsque le citoyen comprendra que la loi est faite pour le protéger, les cas de violation des lois se feront rares, autant dans le milieu de la justice que dans autres milieux ;
- Insister sur le fait que «la transition nécessite deux facteurs principaux : la mise à niveau de la société, en lui fournissant les moyens d'être consciente de l'époque qu'elle vit et d'échapper à l'emprise des discours démagogiques et superficiels, et puis la mise à niveau du système juridique, qui doit être au niveau de ce que nous voudrions que cette société soit au plan des institutions constitutionnelles législative, judiciaire et exécutive» ;
- L'appel aux académiciens et aux différents acteurs sociaux à prendre part à ce processus qui vise à garantir l'avenir et à immuniser la société.

Chapitre Troisième

LES RECOMMANDATIONS

I. Prémices et processus conduisant aux recommandations

L'action de l'IER, dans l'élaboration des recommandations couronnant son rapport final, repose sur les bases suivantes :

- Le choix fait par l'Etat de se tourner vers l'avenir dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, dans le cadre du processus de transition démocratique du pays ;
- La consolidation du processus des réformes en cours dans différents domaines ayant trait aux droits de l'Homme ;
- Les dispositions du statut de l'Instance relatives à la présentation de recommandations visant à prémunir le pays contre la répétition du passé, à effacer les séquelles laissées par les violations, et à restituer et à renforcer la confiance en la loi ;

Sur la base des principes indiqués ci-dessus, et en harmonie avec les grandes tendances de l'évolution, les recommandations de l'Instance prennent appui sur les données suivantes :

- La volonté politique, émanation de la continuité constitutionnelle et démocratique de la monarchie, garante de l'intégrité de l'Etat et des institutions, de faire de la démocratie, de l'esprit de citoyenneté et de la promotion des principes des droits et des devoirs de l'Homme la meilleure arme de la société contre les tendances de l'extrémisme et du terrorisme, de libérer les potentialités susceptibles de mettre tous les Marocains au diapason des aspirations de leur patrie, de les rendre capables d'assumer les responsabilités et les défis qui en découlent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- L'Appel royal à la réforme de la justice, en vue de garantir son intégrité et de faire en sorte que ses jugements visent l'équité et qu'ils soient rendus dans une indépendance totale à l'égard de toutes les sortes de pressions matérielles et morales, en considérant que l'indépendance de la justice est une règle démocratique garantissant son bon fonctionnement et son caractère constitutionnel, assurant la primauté de la loi et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient les conditions et les circonstances, et renforçant le rôle de l'institution judiciaire dans le combat visant à remporter le défi de la démocratie et du développement ;
- Les dimensions humanitaires majeures de l'Initiative nationale de Développement humain, axée sur les principes de la démocratie politique, de l'efficacité économique, de la solidarité sociale, du travail et de l'effort, dans la perspective de permettre au citoyen de faire le meilleur usage de ses capacités et de ses potentialités ;

- Le socle constitutionnel, notre pays ayant connu, à la faveur des deux révisions constitutionnelles des années 1990, une consécration constitutionnelle des droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus ;
- La poursuite du processus de modernisation des dispositifs juridiques relatifs aux libertés et aux droits individuels et collectifs dans le sens de la consécration des droits de l'Homme sur le plan de leurs fondements et de leurs garanties par des lois générales et spéciales ;
- Le lancement de l'opération de modernisation de la législation pénale, des principes et des garanties qui ont été instaurées sur le plan des procédures ; l'ouverture du débat national au sujet des choix qu'il faut adopter et des fondations qu'il s'agit de jeter dans le domaine de la politique pénale ;
- La révision qualitative de la Moudawana (code de la famille), en conformité avec les principes des droits de l'Homme, les valeurs de la justice et de l'égalité, et les finalités de la charia islamique, ce qui a permis d'établir une assise solide qui surmonte la problématique de l'universalité et de la spécificité en faveur d'un système juridique qui garantit les droits de la femme et des enfants et qui consolide l'édifice familial sur des bases de justice et d'équité ;
- La réhabilitation des droits culturels et linguistiques amazighs comme composante de l'identité nationale ;
- L'insistance politique sur la nécessité de séparer les pouvoirs sur le plan de l'administration et de l'Etat, de mettre à la disposition des citoyens des moyens rapides et fiables pour la défense de leurs droits, que ce soit par l'instauration d'une nouvelle conception de l'autorité dans les rapports quotidiens avec l'administration ou par la voie d'une justice spécialisée ;
- La mise en place de mécanismes de médiation et d'intervention, en vue d'empêcher ou de mettre fin aux violations des droits de l'Homme.

Tout en se représentant ces acquis majeurs, que traduisent les lois, les mécanismes, les programmes et les chantiers nationaux mis en place, l'Instance aspire à ce que ses recommandations et ses propositions soient une contribution au processus visant à la consécration des droits de l'Homme, à la consolidation de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit.

Aussi, l'Instance est-elle consciente du fait que les recommandations et les propositions qu'elle présente dans le cadre des compétences dont elle est investie ne visent pas plus qu'à présenter des idées porteuses de principes, de fondements et de mécanismes d'ordre procédural ou des voies susceptibles d'œuvrer à la consolidation des garanties juridiques lorsque les autorités compétentes seront appelées à réformer la législation en instituant, en complétant ou en abrogeant.

II. Les références et la méthodologie adoptées pour l'élaboration des recommandations

En plus de la haute volonté politique et du processus de réformes en cours cités plus haut, l'Instance s'est appuyée, pour l'élaboration de ses recommandations, sur :

- Les normes internationales des droits de l'Homme, les expériences de justice transitionnelle à travers le monde, ainsi que la jurisprudence élaborée au sujet des rapports entre les droits de l'Homme et la démocratie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions parlementaires internationales ;
- Les enseignements tirés de l'expérience marocaine au sujet des violations graves commises par le passé, quant à leur nature, à leur ampleur, aux responsabilités institutionnelles en rapport avec ces violations, aux lacunes de la loi, de la justice et de la gouvernance sécuritaire ;
- Les études et recherches scientifiques menées au sujet des dispositions juridiques et organiques en rapport avec les droits de l'Homme ou susceptibles d'avoir un effet positif ou négatif sur le respect de ces droits et sur leur exercice, ce qui a permis de savoir ce qui doit être renforcé et consolidé, ou bien supprimé, complété ou proposé pour la première fois sur le plan des garanties et des procédures ;
- Les études qui ont permis de faire état du renforcement des compétences et des fonctions des parties concernés ou de celles intervenant dans le domaine des droits de l'Homme ;
- Les débats et rencontres de concertation avec les partis politiques, les associations, les organisations non gouvernementales concernés, et les représentants de l'autorité publique, ce qui a permis la formulation de propositions variées ;
- Les débats approfondis menés entre les membres de l'Instance, de manière collective et à travers ses groupes de travail et ses experts.

III. Les principaux domaines des réformes proposées

1. Le renforcement de la protection constitutionnelle des droits de l'Homme

L'Instance n'est pas habilitée à prendre position concernant les points de vue politiques formulés lors du débat public sur la Constitution.

Etant donné cependant que la Constitution confère à Sa Majesté le Roi et au parlement le pouvoir d'initiative de révision, l'Instance propose, dans le cadre de sa réflexion sur des questions touchant au fond du dispositif constitutionnel de prendre en considération, quand ce sera possible, ce qui suit :

- La consolidation du respect des droits de l'Homme et l'amélioration de la gouvernance sécuritaire, notamment en cas de crise ;
- La consolidation du fondement constitutionnel des droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus, à travers une consécration claire du principe de la primauté des conventions et des accords internationaux, et de manière plus générale, des normes du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire, sur les lois nationales ;
- La consécration explicite, par la Constitution, du contenu des libertés et des droits fondamentaux qu'elle stipule, comme les libertés de déplacement, d'expression, de manifestation, d'organisation syndicale et politique, de rassemblement public, du droit de grève, du droit à l'inviolabilité du courrier et du domicile, au respect de la vie privée ; la nécessité également de prémunir ces droits et libertés contre les fluctuations de l'action législative, organisationnelle et administrative habituelle, en faisant relever ce domaine de la compétence de la loi et en obligeant le législateur lui-même, à chaque fois qu'il intervient pour en organiser l'exercice, à imposer, en plus des garanties existantes, d'autres garanties préventives, tout en assurant aux citoyens qui s'estiment lésés dans leur liberté ou leur droit des voies de recours ;
- Renforcer les garanties constitutionnelles de l'égalité entre les deux sexes, en affirmant cette égalité sur le plan des droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- Renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires autonomes du pouvoir exécutif, consacrer dans la constitution le droit d'invoquer devant les juridictions l'exception de non constitutionnalité de la loi, assorti de la saisine du Conseil constitutionnel pour trancher de la question, tout en conditionnant ce droit de manière à éviter les abus, garantir le droit de la minorité parlementaire à saisir le Conseil constitutionnel de lois votées par le parlement qu'elle considère comme non constitutionnelles ;
- Incriminer les pratiques de la disparition forcée, de la détention arbitraire, du génocide, ainsi que des crimes contre l'humanité, de la torture et de toute sorte de peines cruelles et de traitements inhumains et dégradants ;
- Prohiber toutes les formes internationalement condamnées de discrimination, et d'incitation au racisme, à la xénophobie, à la violence et à la haine ;
- Consacrer constitutionnellement le principe de présomption d'innocence en faveur de tout accusé non encore reconnu coupable, et garantir le droit de chaque accusé à un procès équitable ;

- Consolider le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la justice et le statut de la magistrature, en interdisant expressément toute intervention du pouvoir exécutif dans la justice et dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire ;
- Consolider les garanties constitutionnelles de l'indépendance du Conseil supérieur de la Magistrature, faire dépendre son statut d'une loi organique qui en revoit la composition et la fonction de manière à assurer en son sein la représentation de parties externes au corps judiciaire, tout en garantissant son autonomie humaine et financière, et en le dotant de larges compétences dans le domaine de l'organisation de la profession, de sa régulation déontologique, de l'évaluation et de la sanction disciplinaire des magistrats, et habiliter le Conseil à présenter des rapports annuels sur le fonctionnement de la justice ;
- Promouvoir la bonne gouvernance sécuritaire dans le sens du renforcement de la sécurité et de la préservation de l'ordre public, en temps ordinaire comme en temps de crise ;
- Préciser et renforcer les pouvoirs du parlement dans la conduite des enquêtes et des investigations en matière de respect des droits de l'Homme, lui permettant de se saisir des faits de nature à établir des violations graves, tout en le contraignant à constituer des commissions d'investigation dotées de larges compétences pour enquêter sur tous les cas où il paraît que les droits de l'Homme ont été violés ou sont menacés de l'être de façon manifeste, et en accordant à la minorité parlementaire le même droit de constituer des commissions d'investigation ;
- Poser le principe de la responsabilité du gouvernement en matière de protection des droits de l'Homme, de maintien de la sécurité, de l'ordre public et du fonctionnement de l'administration publique ;
- La constitution d'une commission de haut niveau, composée d'experts dans les domaines juridiques, du droit constitutionnel et des droits de l'Homme, chargée d'examiner les conditions et les effets de toute proposition en matière constitutionnelle et de présenter les propositions adéquates visant à l'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc dans le domaine des droits de l'Homme.

2. La poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme

- Ratifier le deuxième Protocole, relatif à l'abrogation de la peine de mort, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- Ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, et lever les réserves émises par le Maroc au sujet de certaines dispositions de ladite Convention ;
- Ratifier le statut de la Cour pénale internationale, suite à la signature de ce statut par la Maroc, tout en examinant les contraintes qui en découlent.

3. Le renforcement de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme

3.1. Le renforcement juridique des droits et libertés individuelles et collectives

- Préciser les procédures et les mécanismes judiciaires a priori et a posteriori susceptibles de garantir l'équilibre entre, d'une part la nécessité d'élargir l'étendue des libertés et de préserver la dignité et la vie privée des individus, et d'autre part les exigences de la lutte contre le terrorisme, la haine, la violence et la discrimination ;
- Renforcer le contrôle judiciaire postérieur aux jugements ;
- Préciser les moyens de renforcer, d'habiliter et de promouvoir l'organisation autonome des institutions professionnelles, notamment concernant l'éthique, la déontologie et le règlement des conflits internes.

3.2. Les violations graves des droits de l'Homme

Harmoniser la législation pénale nationale avec les engagements contractés par notre pays en matière de normes internationales, en matière des crimes de disparition forcée et de détention arbitraire, en faisant notamment :

- Intégrer dans le Code pénal marocain les définitions et les éléments constitutifs de ces actes qualifiés par la loi internationale comme des crimes ;
- Intégrer les principes de responsabilité et de sanction, ainsi que les peines, tels qu'ils sont internationalement définis ;
- Appliquer les plus lourdes peines aux auteurs et complices de ces crimes, quels que soient leur grade, leur situation et leur fonction, et quel que soit le rapport qu'ils ont eu avec la restriction de liberté et l'application de la loi, à tous ceux qui agissent sous leurs ordres ou qui fournissent, en vertu de leur fonction, aide ou expertise, ainsi qu'à tous ceux qui taisent ou s'abstiennent de fournir des informations concernant les crimes de la disparition forcée, de détention arbitraire et de torture ;

- Faire obligation aux agents publics, agents d'autorité et tous les agents agissant sous les ordres de leurs supérieurs, de porter à la connaissance toute information se rapportant à un crime ou à une tentative de crime, quelle que soit la qualité de l'autorité qui a donné l'ordre ;
- Instaurer des procédures spéciales visant à la protection des victimes des violations graves des droits de l'Homme, et éventuellement leurs ayants droit, concernant les auditions durant les enquêtes, le droit de se constituer partie civile auprès de la juridiction compétente, la réhabilitation et la réparation des préjudices ;
- L'Instance note avec un grand intérêt l'initiative du gouvernement visant à l'élaboration d'un projet de loi incriminant la torture, en application d'une recommandation du CCDH, ainsi que le renforcement et l'approbation de ce projet de loi par le parlement dans la perspective de sa publication officielle.

4. L'instauration d'une stratégie de lutte contre l'impunité

Sur la bases des résultats des enquêtes qu'elle a menées, l'Instance Equité et Réconciliation appelle à l'élaboration d'une stratégie nationale globale, intégrée et multipartite de lutte contre l'impunité ; une stratégie adossée à des dispositions législatives protectrices conformes aux standards internationaux et aux exigences de la consolidation et de la sauvegarde du processus de démocratisation en cours dans le pays, dans le cadre d'une action à laquelle prennent part tous les partenaires juridiques, judiciaires, civils, éducatifs et sociaux et ce par le biais de programmes visant à la lutte, la prévention, la sensibilisation, l'instruction et la formation, ainsi qu'à la garantie de dispositions répressives efficaces et d'un contrôle transparent et équitable, afin de rompre définitivement avec l'impunité.

5. La refonte de la politique et de la législation pénales

- La mise en œuvre des résultats du dialogue national à l'occasion du Colloque sur la politique pénale, organisé à Meknès les 9, 10 et 11 décembre 2004, considérant que les conclusions et les recommandations issues de ce colloque constituent une bonne plate forme pour l'élaboration de réformes de la politique pénale dans notre pays, notamment en ce qui concerne la détention, les peines privatives de liberté et leurs substituts possibles, les substituts de l'action publique, les garanties de protection et d'aide des victimes, de protection des catégories les plus fragiles, ainsi que les mécanismes de la justice pénale ;
- Le renforcement de la dernière mouture du Code de Procédure pénale révisé par des dispositions supplémentaires ou complémentaires visant à la

consécration de la protection des droits de l'Homme à l'orientation vers une justice d'instruction au lieu de la justice d'accusation, et à remédier aux lacunes et irrégularités issues de la pratique, et qui ont entravé l'action des professionnels ;

- Renforcer la dernière mouture du Code pénal révisé par l'intégration d'une définition claire et précise de la violence contre les femmes conforme aux normes internationales en vigueur dans ce domaine, durcir les peines qui sanctionnent toutes les formes de violences contre les femmes, y compris les viols commis par les agents des appareils chargés de l'application des lois, étendre le champ d'application de l'incrimination pour harcèlement sexuel de manière à englober tous les espaces (au lieu d'être limité au seul lieu du travail, comme il est stipulé par les derniers amendements), et à prendre en compte de l'obligation de mettre les femmes se trouvant en garde à vue sous la responsabilité de femmes.

6. La mise à niveau de la justice et le renforcement de son indépendance

En plus de ce qui a été dit concernant le renforcement constitutionnel du pouvoir judiciaire :

- Séparer la fonction du ministre de la Justice de celle du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Domicilier le Conseil supérieur de la magistrature au siège de la Cour suprême à Rabat ;
- Poursuivre l'accélération de la réforme de la justice et de l'élévation de son niveau ;
- Poursuivre la modernisation des tribunaux ;
- Veiller à la motivation, à la formation fondamentale et continue, et à l'évaluation des prestations des magistrats et des auxiliaires judiciaires ;
- Poursuivre les projets visant à réorganiser les différentes professions judiciaires, et à les pourvoir d'autonomie quant à leur gestion et à leur régulation juridique, déontologique et éthique ;
- Revoir l'organisation et les compétences du ministère de la Justice, de manière à empêcher toute intervention ou influence de l'appareil administratif sur le cours de la justice et le déroulement des procès ;
- Incriminer toute intervention de l'autorité administrative sur le cours de la justice ;
- Durcir les peines sanctionnant toute atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature.

7. La mise en œuvre des recommandations du CCDH concernant les prisons

- La mise en œuvre des recommandations émanant du CCDH, et citées dans son rapport publié en 2004 sur la situation dans les établissements pénitentiaires, afin de remédier à la situation dans ces établissements ; il s'agit de l'élargissement des compétences du juge d'application des peines, de l'application du système de libération conditionnelle et du contrôle judiciaire, de l'élaboration de dispositions organisant le droit de grâce du point de vue de la procédure et des critères le conditionnant ;
- Le compte rendu au CCDH par le ministère de la Justice de l'état d'avancement de cette mise en œuvre, des difficultés qui ont pu l'entraver, et des causes qui sont à l'origine de ces difficultés ;
- Créer un conseil administratif restreint, composé de juges, d'éducateurs et d'experts dans le domaine, chargé de donner son avis sur la gestion financière, organisationnelle et sécuritaire et sur la gestion des ressources humaines, ainsi que sur le choix et la nomination des directeurs de prison et sur l'évaluation du fonctionnement des établissements.

8. La rationalisation de la gouvernance sécuritaire

8.1. La responsabilité gouvernementale dans le domaine de la sécurité

- Mettre en œuvre la règle selon laquelle «le gouvernement est solidairement responsable» des opérations sécuritaires, du maintien de l'ordre public et de la protection de la démocratie et des droits de l'Homme, et obliger le gouvernement à informer le public et le parlement de tout événement qui a nécessité l'intervention de la force publique, en précisant le déroulement des faits, la nature et les conséquences de l'opération sécuritaire, ainsi que les responsabilités qui en découlent et les mesures à prendre éventuellement pour remédier à la situation.

8.2. Le contrôle et l'investigation parlementaires dans le domaine de la sécurité

- La mise en œuvre, par les partis politiques de leur responsabilité politique et législative concernant la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des citoyens, à chaque fois qu'il s'agit d'allégations de violations graves des droits de l'Homme ou d'actes graves portant atteinte aux valeurs de la société et à son choix démocratique ;
- Renforcer l'action des commissions parlementaires d'investigation en les dotant de compétences en matière sécuritaire et juridique, afin de les aider à

élaborer des rapports objectifs et significatifs, loin de toute considération politique ;

- Renforcer les mécanismes de questionnement et d'audition parlementaires directs en matière de responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre public ;
- Elargir la pratique parlementaire de questionnement et d'audition afin qu'elle englobe, en plus des ministres chargés de la Sécurité et de la Justice, tous les responsables directs des appareils sécuritaires et des opérations de répression sur les plans national, provincial et local.

8.3. La situation et l'organisation des services de sécurité

- Préciser et publier le cadre juridique et les textes y afférents relatifs aux compétences et à l'organisation du processus de prise de décision sécuritaire, les modes d'intervention au cours des opérations, les systèmes de contrôle et d'évaluation de l'action des services de renseignements, ainsi que celle des autorités administratives chargées du maintien de l'ordre public ou celles disposant du pouvoir d'utiliser la force publique.

8.4. Le contrôle, au niveau national, des politiques et des pratiques en vigueur dans le domaine de la sécurité

- Procéder à la classification des différents états de crise sécuritaire, et établir les conditions et les techniques d'intervention appropriés à chaque cas, ainsi que les mécanismes de contrôle et de rédaction de rapports sur les interventions sécuritaires ;
- Rendre immédiat et transparent le contrôle politique des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre public, en publiant des rapports sur les opérations sécuritaires, les dégâts conséquents aux interventions, les causes qui sont à l'origine des faits ainsi que les dispositions prises pour remédier à la situation.

8.5. Le contrôle, au niveau provincial et local, des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre

- Mettre les opérations sécuritaires et les interventions de la force publique, actuellement subordonnées aux autorités provinciales et locales, sous le contrôle immédiat de commissions locales ou provinciales multidisciplinaires de contrôle et de suivi ;
- Publier, après chaque opération, un rapport détaillé sur les faits, les opérations menées, le bilan et les causes de tout excès ou abus éventuel.

8.6. Les normes et les limites de l'usage de la force

- Astreindre tout service ou agent d'autorité ou de sécurité à conserver tous les éléments documentant la décision d'intervention ou de l'usage de la force publique, ainsi que tous les rapports, avis et correspondances les concernant ;
- Rendre nuls et sans effet les ordres et instructions donnés oralement, sauf en cas de danger imminent, et à condition que les ordres oraux donnés dans ce cas soient suivis d'ordres écrits et signés les confirmant ;
- Instaurer des sanctions administratives et pénales sévères contre toute personne coupable de taire les dégâts humains ou matériels, ou coupable d'usage abusif de la force publique, ou qui a falsifié ou détruit ou dissimulé des documents ou informations relatives aux abus éventuellement commis.

8.7. La formation continue des agents d'autorité et de sécurité dans le domaine des droits de l'Homme

- Elaborer des programmes de formation et de formation continue dans le domaine des droits de l'Homme et de la culture de la citoyenneté et de l'égalité, au profit des responsables, des agents de sécurité et des personnes chargées du maintien de l'ordre public, en s'appuyant sur les standards internationaux et sur la législation nationale relatifs aux droits de l'Homme ;
- Elaborer et publier continuellement des guides et supports didactiques visant à sensibiliser les différents responsables et agents de sécurité aux règles de la bonne gouvernance sécuritaire, et du respect des droits de l'Homme.

9. La promotion des droits de l'Homme par l'éducation et la sensibilisation

L'IER appelle à l'élaboration d'un plan national global et à long terme à ce sujet, à partir des consultations nationales en cours à propos de l'initiative du CCDH d'un plan national pour l'éducation aux droits de l'Homme et leur promotion. Dans ce cadre, l'Instance considère comme étant des priorités dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme les actions suivantes :

- Intégrer la lutte contre l'analphabétisme, ainsi que l'éducation informelle, au sein du programme national pour l'éducation aux droits de l'Homme ;
- Généraliser l'expérience des Clubs de la citoyenneté aux établissements scolaires, soutenir ces expériences et assurer la coordination entre elles ;
- Faire des principes des droits de l'Homme un cadre de référence pour l'élaboration des manuels scolaires ;

- Intégrer l'approche genre aux différents niveaux du cursus pédagogique et éducatif, y compris l'élaboration des manuels scolaires ;
- Promouvoir efficacement les unités de recherche et de formation dans les domaines des droits de l'Homme au sein des universités, des chaires de l'UNESCO et des groupes de recherche, et généraliser ces expériences à toutes les universités marocaines ;
- Inscrire la formation et la formation continue, ainsi que les programmes de sensibilisation aux droits de l'Homme, dans le cadre d'un plan d'action visant à permettre aux principes des droits de l'Homme, et à l'éducation à ces principes, de pénétrer les différents programmes et politiques des secteurs concernés par la promotion des droits de l'Homme ;
- Développer les capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et le professionnalisme de leurs cadres, les considérer comme des partenaires incontournables dans l'élaboration de toute politique et de tout plan d'action visant à la promotion des droits de l'Homme ou à l'éducation à ces droits, et s'efforcer d'assurer la continuité et l'efficacité de ce partenariat ;
- Enraciner la culture des droits de l'Homme dans la culture nationale dans toutes ses composantes, à travers la conduite de recherches, l'organisation de colloques et de séminaires, et la publication de périodiques culturels ;
- Rénover la pensée religieuse, réformer l'enseignement religieux, et faire des médias audiovisuels, des lettres et des arts autant d'instruments de diffusion de la culture des droits de l'Homme.

10. La recherche scientifique dans le domaine de l'histoire du Maroc passée et contemporaine

- Conserver toutes les archives nationales et les organiser en assurant la coordination entre les différentes sphères concernées ; adopter une loi qui établit les conditions de leur conservation, les délais de leur ouverture au public, les conditions de leur consultation, ainsi que les peines sanctionnant leur destruction ;
- Procéder à une révision progressive des cursus de formation en histoire de notre pays ;
- Charger l'Institut dont la création fait l'objet d'une recommandation, en plus des tâches qui lui sont confiées, de la documentation, de la recherche et de la publication relatives aux événements historiques liés au passé des violations graves des droits de l'Homme au développement des questions des droits de l'Homme et à la réforme démocratique.

11. Les compétences du CCDH en matière de lutte contre les violations

- Renforcer les compétences du Conseil et lui reconnaître un droit d'intervention, de sa propre initiative ou sur demande, dans le domaine de l'investigation au sujet des violations des droits de l'Homme ;
- Observer le déroulement des procès ;
- Rehausser le degré de coopération des autorités publiques avec le Conseil, lui permettre d'avoir accès aux documents et informations en rapport avec les Droits de l'Homme, et le tenir informé des mesures d'amendement éventuelles prises à ce propos.

IV. Le cadre de la présentation du rapport final contenant les recommandations

- Considérer le rapport comme un document de référence nationale qui doit être intégré au système éducatif de manière générale, et plus particulièrement aux formations professionnelle et continue des agents d'autorité, des agents de sécurité, des magistrats, des auxiliaires de justice, des avocats et des fonctionnaires exerçant au sein des établissements pénitentiaires ;
- Organiser des activités médiatiques et pédagogiques visant à présenter le rapport à l'ensemble des citoyens ;
- Organiser des conférences et des forums pour la présentation et la discussion du rapport sur le plan international, afin de faire connaître l'expérience marocaine dans le domaine de l'équité et de la réconciliation ;
- Organiser une manifestation nationale pour honorer les femmes victimes des violations passées, en reconnaissance des souffrances qu'elles ont endurées et des sacrifices qu'elles ont consentis.

V. Le suivi de l'application des recommandations de l'Instance

- Créer une commission au sein du CCDH, chargée du suivi de l'application des recommandations émises par l'Instance dans les domaines de la vérité, de la réparation des préjudices et des garanties contre la répétition du passé ; doter cette commission de larges compétences et pouvoirs en vue d'entrer en contact avec toutes les autorités et parties concernées, avec l'obligation de présenter un rapport périodique sur les résultats de son action informant des progrès réalisés et des causes des retards enregistrés dans ce domaine. ; de même, le Conseil prendra soin d'intégrer ce rapport à son propre rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc ;

- Création, par le gouvernement, d'une commission ministérielle mixte chargée du suivi de l'application des recommandations de l'Instance, composée de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Culture, de l'Information, de l'Education et de la Formation professionnelle ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des résultats des travaux de l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices, par le biais d'un mécanisme de suivi chargé de l'élaboration officielle des décisions prises en matière d'indemnisation des victimes, des procédures de notification de ces décisions aux victimes et de leur transmission au gouvernement pour exécution ; veiller également à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant la réparation des autres préjudices ;
- Création de commissions techniques pour assurer le suivi de l'application des projets de réparation des préjudices sur le plan collectif, où sont représentés les secteurs et services concernés ; ces commissions doivent tenir périodiquement le gouvernement, ainsi que la commission de suivi issue du CCDH, informés des résultats de leurs travaux ;
- Création de commissions mixtes pour le suivi, composées d'élus, de représentants des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des services gouvernementaux techniques concernés ; ces commissions sont chargées d'assurer le suivi de l'application des projets proposés sur les plans communal, provincial et régional, avec obligation de présenter des rapports périodiques aux communes locales, au gouvernement et à la commission de suivi issue du Conseil.

VI. La conservation des archives de l'Instance et le mode de leur utilisation

- Confier l'ensemble des archives de l'IER au CCDH, qui se chargera de les tenir, de les organiser et d'en établir les modes et les conditions d'accès.

VII. La reconnaissance officielle et publique de la part de l'Etat de sa responsabilité dans les violations commises

- L'Instance recommande que le Premier ministre, après la présentation du rapport final de cette dernière, fasse, devant le parlement, une déclaration par laquelle il présente au nom du Gouvernement, des excuses officielles pour la responsabilité de l'Etat concernant les violations graves établies.

VIII. L'instauration d'une couverture médicale pour les victimes

- L'Instance recommande l'instauration de la couverture médicale de base, conformément à la loi N° 00-65, au profit des personnes dont elle a pu établir qu'elles ont été victimes de violations des droits de l'Homme ;

- L'Instance propose, en conséquence, qu'il soit procédé, dans une première étape, à l'intégration de ces personnes, en tant que bénéficiaires de pensions que l'Etat se chargerait de couvrir, et ce en vertu du deuxième article de la loi susmentionnée ;
- Le CCDH peut, dans une deuxième étape, contribuer à l'élaboration d'un projet d'amendement dans ce sens, en accord avec les parties concernées, visant à faire intégrer clairement cette catégorie dans le cadre de la loi en question ;
- La création d'un service permanent pour l'orientation et l'aide aux victimes, en tant que centre de référence spécialisé dans le soutien des victimes des violations et des mauvais traitements, suivant les propositions suivantes :
 - La nomination d'un «médecin coordinateur sur le plan national» et d'un «médecin coordinateur sur le plan local», relevant tous deux du ministère de la Santé, notamment dans les wilayas et provinces où résident un grand nombre de victimes ;
 - Le centre se charge, en coordination avec les secteurs concernés, d'assurer l'encadrement scientifique du personnel de santé œuvrant dans ce domaine (médecins, infirmiers, assistantes sociales, etc.) ;
 - Le centre se charge de fournir conseils et services scientifiques et techniques dans ce domaine, à toutes les parties et institutions concernées, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
 - Etant donné le besoin pressant d'un tel appareil au niveau du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et d'autres régions du monde, il est appelé à jouer ultérieurement un rôle prépondérant en tant que centre de référence au niveau régional, certaines organisations internationales et associations régionales ayant exprimé leur volonté de soutenir un tel projet ;
 - S'appuyant sur les résultats des études et des investigations qu'elle a menées, il est apparu à l'Instance, concernant la santé des victimes, qu'une catégorie d'entre elles a besoin d'une attention particulière en raison de leurs conditions médicales et sociales, qui nécessite une prise en charge médicale d'urgence dans des centres spécialisés.

IX. La consolidation du respect des droits des ressortissants marocains vivant à l'étranger

- L'IER salue l'ordre royal adressé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le préserve, au gouvernement lui ordonnant de garantir une participation complète et globale des ressortissants marocains à l'étranger

aux futures entreprises nationales de développement, ainsi que la création d'un Conseil supérieur des ressortissants marocains à l'étranger ;

- L'IER considère que l'élaboration d'un plan politique respectant les droits et les intérêts des ressortissants marocains à l'étranger nécessite une concertation et une coordination entre le futur Conseil, les associations et les acteurs agissant en leur sein d'une part, et le gouvernement d'autre part :
 - L'Instance recommande la création d'un musée national de l'émigration, afin de préserver la mémoire des émigrés et leur contribution à l'histoire ;
 - L'Instance demande, en attendant, le gel des activités des amicales au sein de tout établissement public ou semi-public, ces amicales ayant joué d'une manière ou d'une autre un rôle dans les violations des droits des émigrés ;
 - L'Instance recommande à la commission chargée du suivi des opérations d'indemnisation de veiller au règlement des problèmes des citoyens expatriés qui n'ont pas encore pu rejoindre le pays, notamment en apportant des solutions aux problèmes administratifs auxquels ils se heurtent.

X. Le parachèvement du processus de promotion des droits de la femme et de sa protection

- La consolidation et la capitalisation des acquis importants réalisés dans le domaine de la promotion des droits de la femme, ainsi que le parachèvement des réformes entreprises dans ce domaine, à travers une stratégie nationale globale et intégrée visant à habiliter les femmes, à mettre fin à la fragilité de leur situation, en luttant contre l'analphabétisme, la pauvreté, la discrimination et la violence, et à développer leur participation à la vie publique et à la prise de décision à travers l'instauration et la consolidation de mesures incitatives ;
- La création d'un mécanisme national pour la promotion et la protection des droits des femmes et pour le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine, en le dotant des compétences et des instruments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- La consolidation institutionnelle et géographique des centres d'audition et d'assistance juridique et psychologique aux femmes victimes de violence, en permettant aux femmes victimes des violations passées de bénéficier de leurs services.

XI. Les détenus séquestrés par le Polisario

Etant donné que l'Instance, qui avait reçu de nombreuses requêtes émanant des anciens détenus séquestrés par le Polisario ou leurs ayants droit, avait été obligée de se déclarer non compétente eu égard aux dispositions de son statut, lesquelles ne concernent que les actes illégaux qui sont le fait d'agents publics relevant de l'Etat ou de personnes ou groupes agissant en son nom ;

Etant donné toutes les souffrances matérielles et morales subies par les détenus en question, qui défendaient l'intégrité du territoire national ;

Et dans le dessein de consolider l'esprit de citoyenneté et de solidarité sociale ;

L'Instance recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réparer les préjudices subis par les détenus en question et leurs ayants droit.

XII. Les détenus de Tagounit

Etant donné que les autorités marocaines avaient décidé en 1971 d'arrêter à Casablanca, sans raison valable, de nombreux individus pour les déporter vers Tagounit, où ils sont restés près de deux ans et demi en détention dans un lieu dénommé Ksar El-Glaoui ;

Etant donné que l'Instance, qui a reçu de nombreuses requêtes émanant de ces personnes ou de leurs ayants droit, a été obligée de se déclarer non compétente en vertu des dispositions de son statut ;

Etant donné, en dépit des considérations précédentes, le caractère arbitraire de la détention en question et de la responsabilité qui en incombe à l'Etat –tant du point de vue juridique que de celui des droits de l'Homme– ainsi que les conditions extrêmement dures que les détenus ont endurées, et les préjudices matériels et moraux qui en ont découlé ;

L'Instance recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réparer les préjudices subis par les détenus en question et leurs ayants droit.

XIII. A propos de la réquisition et de la corvée durant les événements des années 1960, 1967 et 1973

L'Instance a reçu un ensemble de requêtes concernant la réquisition et la corvée durant les événements de 1960 à Azilal, Béni Mellal et Marrakech, de 1967 à Tagleft, ainsi que durant les événements de mars 1973, d'un nombre total de 1168 requêtes.

Après examen de ces dossiers à la lumière du statut de l'Instance, et après consultation des dispositions en vigueur sur les plans national et international dans le domaine de la corvée et de la réquisition, tels le Dahir 10/8/1915 relatif aux besoins militaires, le Dahir 25/3/1918 concernant l'organisation de la corvée civile,

le Dahir 16/10/1926 relatif à la corvée concernant les moyens de transport, le Dahir 2/12/1929 relatif à la corvée concernant les moyens de transport, le Dahir 18/3/1931 relatif aux besoins militaires, le Dahir 2/9/1931 relatif aux moyens de transport, le Dahir 26/5/1933 relatif aux moyens de transport, le Dahir 22/7/1938 relatif aux besoins militaires, le Dahir 13/9/1938 relatif à l'organisation générale de l'Etat en temps de guerre, le Dahir 19/6/1940 relatif à l'utilisation des individus et des ressources, la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 29 sur le travail forcé, la Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé, ainsi que le droit international des droits de l'Homme ; Il est apparu que les tâches assignées par les autorités locales aux populations des régions susnommées rentraient dans le domaine de la réquisition et de la corvée, et pour certaines –notamment en 1967– dans le domaine des travaux de la Promotion nationale ;

L'Instance a conclu, en vertu des dispositions de son statut, que cette réquisition et cette corvée n'entrent pas dans le domaine de ses compétences ;

Cependant, en considération des règles de la justice et de l'équité, et vu les préjudices subis par les individus qui ont accompli dans ce cadre des travaux dans de nombreuses zones négligées et marginalisées, l'Instance recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réparer les préjudices individuels et collectifs subis par les régions en question.

Par ailleurs, les dispositions prévues par les décisions et dahirs relatifs à la réquisition et la corvée doivent être révisés et amendés afin d'être harmonisées avec les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, auxquelles la constitution marocaine déclare l'attachement du pays.

XIV. A propos du dévoilement de la vérité concernant certains dossiers en suspens

1. La conservation des archives

Convaincue que de nombreux ministères, administrations et services de sécurité, détiennent encore des documents susceptibles d'aider dans l'avenir à jeter davantage de lumière sur la réalité des violations graves des droits de l'Homme, et à éclaircir des zones d'ombre persistant encore dans l'histoire nationale, et dans l'attente de l'élaboration d'une politique globale et ambitieuse dans le domaine de l'organisation des archives du pays (objet d'une recommandation), l'Instance sollicite de Sa Majesté le Roi, que Dieu le préserve, en tant que garant des libertés et des intérêts supérieurs du pays, de donner l'ordre au Premier ministre afin qu'il émette d'urgence une circulaire appelant tous les ministères, les administrations

publiques et semi-publiques et les services de sécurité, à œuvrer à la préservation et à la conservation des archives en leur état actuel. Il est par ailleurs nécessaire que la circulaire en question insiste sur le fait que tout acte susceptible de détruire totalement ou partiellement des documents et registres officiels sera passible des dispositions et peines prévues par la loi.

2. La poursuite des investigations

Eu égard au droit des victimes et de leurs ayants droit à connaître la vérité, et vu le progrès notable réalisé par les investigations de l'Instance à propos des dossiers qui lui été soumis, et qui cependant n'ont pu aboutir à une version définitive et non contestée des faits objet des investigations, l'Instance recommande la poursuite des investigations, avec la même méthodologie et le même rythme adoptés par elle en se fondant sur les indices menant à l'établissement de la vérité des faits dont elle est saisie, notamment dans les cas de disparition forcée non encore élucidés, ainsi que les cas de décès dans les centres non réglementaires de détention, ou lors des événements sociaux.

Au terme de ses investigations, l'Instance a pu dresser une liste des personnes décédées dans des centres non réglementaires de détention, mais sans avoir pu obtenir de réponse satisfaisante sur leurs lieux d'inhumation. Aussi, l'Instance recommande-t-elle d'œuvrer à :

- Accorder aux ayants droit qui en formulent le désir, la possibilité de bénéficier d'une indemnisation matérielle, ainsi que de toutes les autres formes de réparation de préjudices, conformément aux critères adoptés pour les autres cas soumis à l'Instance ;
- Poursuivre les investigations pour déterminer les lieux d'inhumation, afin de satisfaire pleinement les familles qui ont le droit de savoir la vérité.

3. Les événements sociaux

Etant donné que le nombre des personnes décédées lors des événements sociaux, suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique tel qu'établi par les investigations de l'Instance, dépasse de loin celui des requêtes qui lui ont été soumises au sujet de ces événements, l'Instance recommande :

- D'ouvrir une ligne verte auprès du CCDH, afin de permettre aux familles n'ayant pu soumettre leurs dossiers à l'Instance, de présenter une requête aux fins d'indemnisation qui sera soumise à la commission chargée du suivi de l'application des décisions de l'Instance, conformément aux mêmes conditions et critères adoptés par l'Instance durant son mandat ;

- Permettre aux familles d'avoir accès aux informations recueillies par l'Instance, et de connaître le lieu d'inhumation quand cela est possible.

Les investigations menées par l'Instance ont certes permis de réaliser des progrès notables dans la découverte de la vérité sur les violations commises lors des événements sociaux des années 1965, 1981, 1984 et 1990. Les résultats obtenus ne sont cependant pas définitifs, notamment concernant le nombre, l'identité et les lieux d'inhumation des victimes. Aussi, l'Instance considère-t-elle qu'il est du devoir de tout établissement public (différents services de sécurité, hôpitaux, etc.) et de tout individu (notamment les personnes exerçant ou ayant exercé au sein des services de sécurité, des hôpitaux, des morgues, etc.) en possession d'informations ou de données, même partielles, pouvant éventuellement faire avancer l'action visant à découvrir la vérité, de se présenter à la commission de suivi auprès du CCDH pour fournir les éléments dont ils disposent.

Compte tenu du grand nombre d'enfants et de jeunes gens décédés lors des événements sociaux, l'Instance recommande d'œuvrer, par tous les moyens disponibles, à la préservation de leur mémoire et souvenir, en collaboration avec leurs familles et avec les communautés locales concernées (municipalités, établissements scolaires, associations populaires de jeunesse et de l'éducation). Cette action de mémoire peut prendre des formes diverses, comme celle qui consiste à attribuer les noms des victimes à des établissements scolaires, à des maisons de jeunesse, à des rues, à des stades de sport ou à des places publiques, ou encore en organisant, au sein des établissements scolaires, des manifestations et des commémorations de leur mémoire accompagnées d'activités centrées sur les droits de l'Homme de manière générale et sur ceux de l'enfant de façon plus particulière.

Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

2010

Dépôt légal : 2010 MO 1701

ISBN : 978-9954-1-0038-7

Imprimerie El Maarif Al Jadida - Rabat